



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2025-2

FEVRIER 2025

PUBLICATION LE 05 FEVRIER 2025

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 05 FEVRIER 2025

Ordre du jour de la séance

- | | | |
|---|---|----|
| ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 | p | 5 |
| ⇒ Convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la mission ingénierie financière des SDIS d'Ile-de-France | p | 21 |
| ⇒ Révision de la dotation organique des CIS | p | 27 |
| ⇒ Plan d'adaptation de l'établissement aux contraintes financières | p | 33 |
| ⇒ Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines dans le cadre des missions de type A dénommées « opérations de secours » | p | 46 |

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2025

DELIBERATION N° 25-1CA-1

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 décembre 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

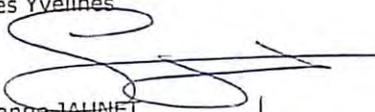
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 11 décembre 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2025

11 Par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 05 FEV. 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 décembre 2024

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

SDIS 78 - Procès-verbal du CASDIS du 11 décembre 2024

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 11 décembre 2024

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. ROSE, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme PLUMEAU, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	------------------------------------	------------	-----------------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme DEMONT	Suppléant	Présente
M. GARESTIER	Titulaire	Présent	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Présent	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme BRAU	Titulaire	Présente	Mme THIEYRE	Suppléant	Présente
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Présente
M. LEBRUN	Titulaire	Présent	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Présente
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	Présent	M. LÉCOLE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Démission maire	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Présent
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 16 membres titulaires présents, et 2 membres suppléants présents votant, et 5 membres suppléants présents ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Présent
Commandant GRANGER Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accusé de réception en préfecture
076-267800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Procès-verbal du CASDIS du 11 décembre 2024

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Présente			
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Présent
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
			Mme BORÉE	Suppléante	Présente

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. KIEFFER	Directeur territorial (ARS)	Présent
Mme HENAUULT-BARBE	Payeuse départementale	Absente excusée
Commandant CASARIN	Référent sureté et sécurité	Présent
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	Absente, excusée

Mme la Présidente ouvre cette séance en adressant ses remerciements chaleureux aux membres de l'assemblée. Elle exprime une gratitude particulière envers Mme la Directrice de cabinet pour son soutien constant au SDIS 78 dans la gestion de nombreux dossiers, ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration pour leur engagement exemplaire et leur assiduité aux réunions et aux commissions, malgré des agendas souvent chargés.

Elle tient également à saluer l'ensemble des sapeurs-pompiers pour leur dévouement. Elle souligne leur présence lors des cérémonies de la Sainte-Barbe en fin d'année, mais aussi leur engagement exceptionnel durant les Jeux olympiques de 2024. Mme la Présidente les remercie de leur prise de conscience face à la crise financière que traverse actuellement le SDIS 78.

Elle adresse ses félicitations et sa reconnaissance au comité de direction, dont le travail est essentiel au bon fonctionnement de la structure. Elle met aussi en lumière l'investissement du Colonel MILLOT, particulièrement sur les aspects financiers, tout en veillant aux intérêts de l'ensemble des agents. Elle félicite également ce dernier pour avoir reçu la médaille de la sécurité intérieure, décernée par le Directeur de la sécurité civile et de la gestion de crise.

Mme la Présidente informe que, cette année, la cérémonie de la Sainte-Barbe sera organisée dans chaque centre de secours. Elle rappelle que la prime liée aux Jeux olympiques 2024 sera versée d'ici la fin de l'année aux personnels administratifs, techniques et spécialisés. Cette prime sera également attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels avant la fin de l'année grâce au soutien du Président du Conseil départemental, qui a accepté de financer la moitié de ce dispositif.

Enfin, elle annonce qu'une demi-journée dédiée aux maires et aux élus du conseil d'administration se tiendra le 12 mars, afin de leur rappeler le fonctionnement d'un SDIS.

Mme la Directrice de cabinet s'associe aux remerciements de Mme la Présidente. Elle félicite le SDIS pour sa gestion exemplaire de l'activité opérationnelle, particulièrement intense en cette fin d'année, notamment lors des épisodes d'inondations.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

24-4CA-51 : **Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

24-4CA-52 : **Budget primitif 2025**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Présentation d'un PowerPoint sur le budget primitif 2025.

M. Pelletier s'interroge sur la possibilité que la somme de 1,5 million d'euros relative aux carences ambulancières soit versée au SDIS avant le 31 décembre 2024. En réponse, le Col MILLOT lui explique que le dossier concernant ces carences n'enregistre pour l'instant aucune avancée. Toutefois, il précise qu'une recette de 1,5 million d'euros figure au budget, bien qu'elle ne corresponde pas à une dépense clairement identifiée. Il encourage néanmoins à poursuivre les efforts sur ce sujet.

Mme la Présidente rebondit sur les propos du Colonel MILLOT en affirmant que les élus nationaux doivent voter des lois et veiller à leur application, car cette problématique des carences ambulancières concerne l'ensemble des SDIS en France. En ce qui concerne le financement des Jeux olympiques et paralympiques 2024, elle indique que le département a déjà versé une partie des 1,8 million d'euros prévus. Pour le reste, elle rappelle qu'il appartient à l'État de rembourser, bien que le montant final ne devrait pas atteindre la somme initialement estimée.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-53 : **Contributions individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025 – correction d'une erreur matérielle.**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération comporte une erreur matérielle dans son annexe 1, erreur qu'il convient de rectifier. En effet, il y a eu une inversion des montants des contributions individuelles entre les communes de la Celle-Saint-Cloud et la Celle-les-Bordes, mais aussi entre Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Sainte-Mesme.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Procès-verbal du CASDIS du 11 décembre 2024

24-4CA-54 : Décision modificative n°2 de l'année 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

En cette fin d'année, le montant des dépenses réelles d'investissement augmente de +1 193 000 € pour tenir compte de nouveaux besoins opérationnels suite aux dernières inondations (638 000 €), et de l'avancée des projets.

Le besoin au niveau de la chaufferie du CSP Rambouillet (280 200 €) est également intégré, tout en prenant en compte les objectifs de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-55: Admission en non-valeur des créances du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Sonia BRAU

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant sur la personne du redevable, ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

Les créances irrécouvrables, représentent la somme de 2 222,02 €.

Les créances éteintes, représentent la somme de 5 502,60 €, elles s'imposent de droit au comptable public et à l'établissement public.

Il s'agit de 2 opérations de régularisations comptables réalisées en 2005, non soldées et pour lesquelles il est impossible de retrouver l'historique au regard de leur ancienneté.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-56: Avenant n°5 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS des Yvelines pour la période 2022/2024.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

En 2024, le Département a signalé au SDIS qu'il rencontrait des difficultés financières et qu'il n'était pas en mesure de s'engager sur une nouvelle période de trois ans en raison de sa situation budgétaire. Il a été décidé par les deux parties de prolonger la convention en cours pour une année supplémentaire.

Par ailleurs, l'Etat s'est engagé à contribuer aux dépenses liées aux JOP (pour un montant maximum de 1,2 M€). Le montant n'étant pas connu à ce jour, le Département effectue une avance de 1,2M€ sur 2024. En contrepartie, le SDIS s'engage, dès qu'il aura connaissance du montant définitif, à le communiquer au Département. Ce montant sera alors déduit de la contribution de fonctionnement 2025 pour régulariser le montant trop perçu.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-57: Modification d'autorisations de programme et des crédits de paiement

Rapporteur : M. Bertrand COQUARD

Une nouvelle autorisation de programme est créée afin de suivre les dépenses consacrées à la rénovation du Centre de formation départemental, 800 000 € y sont affectés.

Les crédits inscrits dédiés aux rénovations et aux extensions bâtimementaires sur 2025 permettront de réaliser les opérations suivantes :

- Restructuration du centre d'incendie et de secours de MARLY LE ROI ;
- Restructuration du centre d'incendie et de secours de HOUDAN ;
- Travaux du centre d'incendie et de secours de LIMAY.

Les crédits inscrits en 2024 pour les travaux de VRD sont ajustés au regard de l'avancée des travaux. Et les crédits inscrits sur 2025 permettront de réaliser les travaux de voirie pour les centres d'incendie et de secours, en fonction des besoins.

Pour le plateau technique, les crédits inscrits sur 2025 et 2026 correspondent à l'enveloppe estimée pour les travaux de la maison à feu suite à l'attribution du marché de conception-réalisation.

Concernant l'AP « Sûreté Protection », pour l'année 2024, les crédits sont ajustés au regard de l'avancée des travaux. Les crédits inscrits sur 2025 permettront la réalisation des travaux de sécurité physique et des prestations au titre de la cyber sécurité.

140 000 € sont inscrits sur l'AP Nexsis pour 2025 pour la sécurisation du local serveur, et 157.400 € pour l'acquisition de matériel.

Deux opérations de modification de l'AP dédiées à l'acquisition de véhicules sont à noter : l'une correspondant à la modification du plan d'équipement 2024 et à celui de 2025 (+3 537 000 €); l'autre concerne les acquisitions de matériels dans le cadre du pacte capacitaire (+640 000 €).

Enfin, deux autorisations de programme sont clôturées : adaptation des cuisines et réfectoires, et le pôle d'excellence SUAP.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal du CASDIS du 11 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-297600536-20250205-25-1CA-1G-C-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

24-4CA-58: Subventions versées aux associations en 2025

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Afin de renouveler le soutien du SDIS des Yvelines au fonctionnement des associations, la somme de 93 000 € est inscrite à ce titre au budget primitif de l'année 2025.

Cependant, au regard du contexte budgétaire, les subventions au bénéfice de l'œuvre des pupilles de sapeurs-pompiers, et à l'association sportive des sapeurs-pompiers des Yvelines, sont diminuées de 5 000 € chacune.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-59: Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2025

Rapporteur : M. Bertrand COQUARD

L'article L. 1424-42 du CGCT déjà cité, prévoit que seule une participation aux frais peut être demandée auprès des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions du SDIS.

Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer le taux à appliquer annuellement à chaque situation pour laquelle le principe d'une facturation est retenu. Les tarifs ainsi déterminés par l'application du taux sont arrondis à l'euro le plus proche.

Cette délibération s'appuie sur 3 grands principes :

- Le calcul du coût horaire moyen d'intervention, établi à partir des charges budgétaires et de la production opérationnelle du SDIS (fixé à 293 € en 2025) ;
- La nécessité de déterminer un taux de participation aux frais, variable selon la nature de l'intervention et l'objectif recherché ;
- La détermination de tarifs forfaitaires ou par calcul selon la nature de l'intervention.

Le montant total facturé à fin octobre 2024 s'élève à 154 741 €. Les recouvrements les plus aléatoires concernent la facturation envers les particuliers.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

24-4CA-60: Tarification des prestations effectuées par le SDIS des Yvelines pour l'exercice 2025

Rapporteur : M. Daniel LEVEL

En-dehors des interventions payantes, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est amené à effectuer diverses prestations. Il convient donc de prendre une délibération pour établir les tarifs applicables.

Depuis 2019, afin de conserver une continuité des tarifs existants, il a été délibéré d'appliquer aux forfaits déterminés en année n-1 une règle de trois, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie sur l'année écoulée, en prenant comme référence le dernier indice des prix à la consommation, avec tabac, publié par l'INSEE. Le coefficient d'augmentation est déterminé pour 2025 à + 1,10 %.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-61: Dispositions relatives aux amortissements des immobilisations

Rapporteur : M. Bertrand COQUARD

L'amortissement consiste en l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur d'un bien amortissable, afin de constater la diminution de sa valeur comptable et dégager les ressources destinées à le renouveler. La dotation aux amortissements de chaque exercice est comptabilisée en charges.

La nomenclature M 57 ne fixe pas de barème indicatif à l'exception des frais d'études ou d'insertion non suivis de réalisation et des subventions d'équipement versées. La durée maximale d'amortissement sur 5 ans des frais d'études et de marchés publics, comme déjà délibéré, est conforme à la durée fixée par la M 57. Il convient, par contre, de modifier celle des subventions d'équipements versées amorties sur les durées maximales suivantes :

- 5 ans, lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans, lorsqu'elles financent des biens immobiliers ;
- 40 ans, lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Les règles applicables à la fonction publique d'Etat étant modifiées, le SDIS se doit donc, par délibération prise après avis du Comité social territorial, de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.

Compte tenu de ces évolutions réglementaires, il est proposé de mettre à jour le règlement relatif à l'attribution du régime indemnitaire des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines placés en congés pour raisons de santé. Le document présenté en annexe en fixe les modalités.

Le présent règlement s'appliquera au 1^{er} janvier 2025 pour tout nouvel arrêt. Pour les arrêts en cours à cette date, les conséquences du présent règlement ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2025.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-65: Règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang

Rapporteur : M. Michel LEBOUÇ

Le 05 juillet 2024, les protocoles d'étape relatifs à la mise en œuvre du nouvel équilibre social ont été signés par les différentes organisations syndicales. Pour rappel, ces protocoles fixent par catégorie les objectifs liés au temps de travail et au régime indemnitaire associé des personnels du SDIS des Yvelines en fonction de leur statut, leur affectation et leur situation, avec une mise en application au 1^{er} janvier 2025.

Parmi les principales modalités du nouveau dispositif, le recours possible aux heures supplémentaires nécessite la mise à jour du règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-66: Révision des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS des Yvelines

Rapporteur : M. Michel LEBOUÇ

Dans la continuité de la délibération précédente, les protocoles signés le 05 juillet 2024 avec les organisations syndicales, fixent notamment l'évolution du régime indemnitaire (IAT 8 et 216 heures d'IHTS, maximum possible) pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers en centre d'incendie et de secours actuellement propriétaires-occupants, et qui deviendront non logés au 1^{er} janvier 2026 (ces hypothèses pouvant s'appliquer aux agents qui feraient le choix de quitter le régime logé à compter du 1^{er} janvier 2025).

Accusé de réception en préfecture 078-287300536-20250205-25-1CA-1GJC-DE Date de télétransmission : 05/02/2025 Date de réception préfecture : 05/02/2025
--

Procès-verbal du CASOIS du 11 décembre 2024

Les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers logés caserne ou assimilés ne sont cependant pas concernés par ces dispositions.

Les principales modalités du nouveau dispositif nécessitent la mise à jour des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels. Le taux de l'indemnité d'administration et de technicité passe du taux 5 au taux 8 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les personnels non logés. Les nouvelles obligations de permanence sous régime d'astreinte sont visées dans le tableau de synthèse.

M CHAILLOU remercie les membres de l'assemblée concernant cette délibération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-67: Règlement du compte épargne temps

Rapporteur : M. Michel LEBOU

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'indemniser les jours épargnés sur le CET, si le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à 15 jours. Cette indemnisation doit être expressément prévue par délibération.

Le SDIS a autorisé l'indemnisation de ces jours épargnés dès 2005. Cependant, au regard des contraintes budgétaires de l'établissement, il apparaît nécessaire de mettre fin à cette indemnisation. Il semble également nécessaire de conditionner le versement de cette indemnisation à la capacité financière de l'établissement. Aussi, l'absence d'indemnisation forfaitaire sera décidée annuellement par le SDIS lors du lancement de la campagne du CET.

Le présent règlement annule et remplace le règlement institué par la délibération n° 19-2-28 en date du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatif au compte épargne-temps, il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-68: Règlement des activités des sapeurs-pompiers volontaires

Rapporteur : M. Michel LEBOU

Le 05 juillet dernier, les protocoles d'étape relatifs à la mise en œuvre du nouvel équilibre social ont été signés par les différentes organisations syndicales. Pour rappel, ces protocoles fixent par catégorie les objectifs liés au temps de travail et au régime indemnitaire associé des personnels du SDIS des Yvelines en fonction de leur statut, leur affectation et leur situation, avec une mise en application au 1^{er} janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Procès-verbal du CASDIS du 11 décembre 2024

Les principales modalités du nouveau dispositif nécessitent la mise à jour du règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

M. GRAL précise que cette délibération concerne les officiers de sapeurs-pompiers professionnels au sein du SDIS 78 qui souhaitent avoir un contrat de volontaire pour ceux qui le désirent.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-69: Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels

Rapporteur : M. Michel LEBOUÇ

La fin des dispositifs « propriétaire-occupant » et « bail en nom propre » pour les agents logés par nécessité absolue de service au 1er janvier 2026 entraîne la mise en place d'un nouvel équilibre social dont les principes ont été arrêtés lors de la signature d'un protocole d'étapes avec les organisations syndicales le 05 juillet 2024.

Le passage au statut de non-logé se traduit de facto par une baisse du volume annuel de travail présentiel des personnels concernés, à hauteur de 216 heures par agent.

Dans le but de poursuivre le double objectif de maintenir la capacité opérationnelle du service, d'une part, et de compenser la perte financière induite pour les agents, il est proposé de modifier le règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) adopté par délibération n° 24-2CA-21 en date du 12 juin 2024, afin d'introduire la possibilité pour les sapeurs-pompiers professionnels d'effectuer des heures supplémentaires.

Le règlement relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires introduit ces nouvelles dispositions et porte sur les conditions de recours aux I.H.T.S., les modalités de calcul et la périodicité de paiement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-70: Plan de formation pour 2025

Rapporteur : M. Michel LEBOUÇ

L'objectif du plan de formation 2025 est de garantir la capacité de couverture opérationnelle par la réalisation des actions de formation correspondant aux compétences nécessaires, que ce soit pour les sapeurs-pompiers professionnels ou les sapeurs-pompiers volontaires.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, le second semestre de l'année 2025 sera consacré à former, après recrutement, des lauréats issus des concours et examens de caporal et de sergent.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-CA-1G..C-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Procès-verbal du CASDIS du 11 décembre 2024

Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de leur disponibilité est un facteur déterminant pour la participation aux formations initiales et continues. Elle est combinée à la disponibilité des formateurs et des logisticiens, mais aussi à la garantie d'une efficacité pédagogique. Ainsi, les formats expérimentés depuis 2022 seront reconduits en 2025 pour répondre au mieux aux besoins du service et aux attentes des sapeurs-pompiers volontaires.

D'autre part, le déploiement du futur système d'information et de communication NexSIS 18-112 fera l'objet d'une formation de l'ensemble du personnel concerné, selon un calendrier spécifique conditionné par les échéances de mise en service.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-71: Modification du plan d'équipement 2024

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Au regard des réflexions de fond engagées sur l'évolution des moyens opérationnels du SDIS des Yvelines et des nécessaires adaptations aux contraintes et aléas, une nouvelle modification de ce plan d'équipement 2024 vous est proposée :

- Acquisition de quatre remorques d'épuisement (REP)
- Acquisition de quatre VLHR avec snorkel

En ce qui concerne les acquisitions de matériels et d'habillement, une adaptation est proposée. Ces matériels se sont avérés essentiels pour lutter contre les dernières inondations qui se sont produites sur le département des Yvelines.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-72: Plan d'équipement 2025

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Le renouvellement de parc a été établi à partir des durées d'amortissement des véhicules votées par le Conseil d'administration du SDIS des Yvelines. Les véhicules ayant atteint leur durée de vie théorique ont fait l'objet d'un audit de terrain, afin de vérifier la pertinence de leur remplacement. De la même façon, certains engins ont vu leur durée de vie théorique augmentée, après avoir fait l'objet d'un reconditionnement.

En ce qui concerne les acquisitions de matériels et d'habillement, les efforts proposés s'inscrivent dans la continuité des investissements réalisés sur le plan précédent et répondent aux orientations stratégiques de la nouvelle organisation territoriale. Ils permettent le renouvellement des matériels d'incendie et de secours à hauteur de 1 000 000 euros, et celui des équipements de protection individuelle et habillement inscrits en investissement à hauteur de 1 200 000 euros.

Accusé de réception en préfecture 078-287800535-20250205-25-1CA-1GJC-DE Date de télétransmission : 05/02/2025 Date de réception préfecture : 05/02/2025
--

Procès-verbal du CASOIS du 11 décembre 2024

Le plan proposé représente un effort financier total de 5 807 000 euros d'investissement, dont 3 557 000 euros consacrés au renouvellement du parc véhicules.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-73: Convention de partenariat n° 4 établie entre la société AMPERE et le SDIS des Yvelines : projet collaboratif visant à améliorer les interventions d'urgence sur les véhicules

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Depuis 2018, le groupe RENAULT et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ont développé un partenariat appuyé, qui a conduit au détachement à temps plein au sein de l'entreprise RENAULT du lieutenant-colonel Christophe LENGLOS, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Yvelines, en contrepartie d'une prise en charge financière de sa rémunération.

Le bilan dressé à ce jour est particulièrement positif et mérite d'être souligné. Il est à la hauteur de l'engagement du lieutenant-colonel LENGLOS, décédé prématurément cet été, et justifie la reconduction de cette convention, avec la mise à disposition dans les mêmes conditions d'un nouvel officier supérieur.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-74: Convention tripartite établie entre le SAMU, le SDIS des Yvelines et l'ATSU relative aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'objet de cette convention est d'établir les modalités de coopération entre le SAMU, les entreprises de transports sanitaires représentées par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et le Service départemental d'incendie et de secours pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents.

Cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est reconductible tacitement chaque année civile en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties. Enfin, elle pourra faire l'objet de révisions à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Toute révision fera l'objet d'un avenant écrit.

M. KIEFFER précise qu'il s'agit d'une convention relativement classique, mais qui repose sur des modalités spécifiques, notamment opérationnelles, de mobilisation entre les parties. Il met en avant une phrase clé de la convention : « optimiser les transports sanitaires urgents ».

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de l'émission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Procès-verbal du CASOIS du 11 décembre 2024

Cette convention comporte un certain nombre de dispositions concernant les transports sanitaires privés, leur imposant un cadre d'intervention clair. Son principal intérêt réside dans la définition d'objectifs précis de mobilisation pour les transporteurs sanitaires privés.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-4CA-75: Conventions relatives à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier ou autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opérations.

Rapporteur : M. Daniel LEVEL

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines a autorisé le Président du Conseil d'administration, par délibération n° 19-4-62 en date du 11 décembre 2019, à signer une convention relative aux modalités d'intervention du SDIS des Yvelines sur le réseau autoroutier concédé à la société SANEF.

Par ailleurs, en juin 2024, la SANEF est passée en flux libres sur son réseau A13 /A14, ce qui a amené le SDIS des Yvelines à travailler en collaboration avec la SANEF afin d'étudier la meilleure stratégie à adopter. En effet, la SANEF est l'interlocuteur unique du SDIS et représente également la société COFIROUTE dans le cadre de la mise en place et du suivi de la gratuité des passages aux péages sur le réseau autoroutier A10/A11.

La convention étant arrivée à son terme, il convient d'en établir une nouvelle avec effet au 1^{er} janvier 2025, qui fixe les modalités de la prise en charge financière des interventions notamment, et de répondre aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les SDIS sur le réseau routier et autoroutier.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Enfin, elle adresse ses vœux de belles fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres présents.

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h58.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-0536-20250205-25-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Procès-verbal du CASDIS du 11 décembre 2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2025

DELIBERATION N° 25-1CA-2

Convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la mission ingénierie financière des SDIS d'Ile-de-France

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité pour les SDIS franciliens de diversifier les sources de financement et de développer les partenariats ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la création de la mission recherche de financements et développement des partenariats des SDIS franciliens.

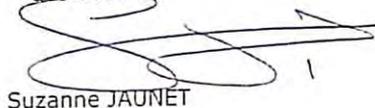
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2025

par ¹⁴ 11 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **05 FEV. 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-2-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025



CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION INGENIERIE
FINANCIERE DES SDIS DE L'ILE-DE-FRANCE AU SEIN DU SDIS XX

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne - 1 Rond-Point de l'Espace - 91035 EVERY-COURCOURONNES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS91 » et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° CA-25-02-4SDFSO du 07/02/2025.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n° XXXX du 05/02/2025.

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne - 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° XXXX du XX/03/2025.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise - 33 rue des Moulines - CS 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, Président du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° XXXX du 14/02/2025.

Désignés ensemble dans la présente convention par « les SDIS cosignataires ».

Après avoir exposé que :

PREAMBULE

Les SDIS d'Ile-de-France font collectivement face à un resserrement de leurs ressources d'investissement, consécutif aux difficultés budgétaires des collectivités les finançant. Pourtant, tous expriment des besoins importants, tant en matière de maintien en condition du patrimoine que de l'acquisition ou du développement de nouveaux matériels ou solutions innovantes pour faire face aux risques de demain. Les plans pluriannuels d'investissement des quatre établissements ne peuvent aujourd'hui intégrer ces besoins.

Partant, la nécessité de diversifier les sources de financement et de développer les partenariats apparaît évidente. En effet, les compétences d'ingénierie financière sont aujourd'hui insuffisantes au sein des Sdis. Pour autant, le champ des appels à projet et partenariat correspondant aux investissements des Sdis étant restreint, l'ouverture de postes dans chacun des établissements n'apparaît pas justifiée.

C'est pourquoi les Présidents des SDIS d'Ile de France ont souhaité créer un poste mutualisé de chargé de recherches de financement et développement des partenariats, dans une logique toujours plus grande de coopération francilienne.

Ce dispositif ne pouvant entrer dans le cadre des dispositions des articles L5111-1 et suivant du Code Général des collectivités territoriales relatives à l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, il a été décidé de créer un poste au sein du Sdis 95, ensuite mis à disposition des trois autres Sdis, à quotité de travail égale.

Il est convenu ce qui suit :

Les SDIS cosignataires s'engagent, par la présente convention, à contribuer au fonctionnement de la mission recherche de financement et développement des partenariats, tant par la prise en charge des frais afférents que par la participation active aux actions menées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la mission recherche de financement et développement des partenariats des SDIS d'Ile de France.

Elle a également pour objet d'établir le cadre de la collaboration entre les SDIS cosignataires et de préciser l'organisation administrative, financière et technique, ainsi que les modalités de partage des charges financières.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DE LA MISSION RECHERCHE DE FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS DES SDIS DE L'ILE-DE-FRANCE

A travers la mise en place de la mission recherche de financement et développement des partenariats des SDIS d'Ile de France, les parties poursuivent les objectifs suivants :

- L'obtention de nouveaux financements extérieurs ;
- Le développement de partenariats, publics et privés, pour le développement de matériels ou solutions innovants ;
- L'adaptation des plans pluriannuels d'investissements aux enjeux et risques futurs ;
- La prise en compte des enjeux, besoins et préoccupations des Sdis franciliens, au niveau national et européen.

Les projets et partenariats portés résulteront idéalement de coopérations franciliennes sur des sujets communs mais ont également concernés des projets au niveau de chaque département.

Le chargé de mission veille, entre autres, à capitaliser pour les 4 SDIS franciliens les savoirs et bonnes pratiques, à mener une veille active sur ces sujets, à accompagner le montage des dossiers, de leur conception à leur réalisation. Ces missions seront menées en étroite collaboration avec les services concernés de chacun des Sdis.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SDIS DU VAL D'OISE

Le SDIS du Val d'Oise s'engage à :

- Assurer le portage de la responsabilité et des risques juridiques ;
- Assurer le fonctionnement quotidien de la mission et transmettre aux SDIS cosignataires toutes informations relatives à celle-ci ;
- Assurer le suivi administratif, technique, logistique, juridique et financier de la mission.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES SDIS COSIGNATAIRES

Les SDIS cosignataires s'engagent notamment à :

- Définir avec précision leurs besoins en investissement par une prospective pluriannuelle ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires au bon déroulement de la mission ;
- Participer financièrement au coût total de la mission à proportion égale avec les autres SDIS franciliens ;
- Coopérer et communiquer pour assurer le suivi des dossiers ;
- Désigner en leur sein un référent qui contribuera autant que de besoin aux travaux de la mission ;

ARTICLE 5 : LE PERSONNEL DE LA MISSION RECHERCHE DE FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS DE L'ILE DE FRANCE

Le chargé de mission intègre l'organigramme du SDIS du Val d'Oise au sein de la Sous-Direction Pilotage et Prospective. Il est recruté dans la catégorie A des filières administrative ou technique, par voie contractuelle en phase d'expérimentation de la mission, puis éventuellement sous statut de fonctionnaire.

La mission étant portée par le SDIS 95, les dispositions générales en termes de ressources humaines sont les suivantes.

La situation administrative (position statutaire, déroulement de carrière) et la rémunération des personnels relèvent du SDIS 95, ainsi que les décisions relatives au temps de travail et à la gestion des congés de type congé de longue maladie ou maladie longue durée et/ou congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, le SDIS 95 fixe les conditions de travail du chargé de mission.

Les référents de chaque SDIS cosignataires apporteront leurs concours au chargé de mission, ils représenteront leur SDIS dans la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2.

Enfin, le SDIS 95 déterminera conjointement avec le comité de pilotage (déterminé ci-dessous) les évolutions en termes de personnels nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage, instance de contrôle, de décision et d'arbitrage, a notamment pour fonctions de veiller au bon fonctionnement de la mission, de s'assurer de la réalisation des orientations stratégiques ayant guidé la création de celle-ci et du suivi de sa bonne exécution financière.

Sa composition pourra être modifiée et est donnée ci-dessous à titre indicatif :

- Les 4 directeurs ou leurs représentants, sous directeurs ou chefs de pôles
- Les sous-directeurs et chefs de groupement concernés ;
- Les référents des SDIS cosignataires ;
- Le chargé de mission.

Le comité de Pilotage se réunit, *a minima*, deux fois par an pour étudier notamment le bilan de l'exercice précédent, préparer l'exercice suivant et, autant que de besoin, dès lors que des arbitrages sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la mission conformément aux objectifs définis à l'article 2.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA MISSION

Recherche de financement

- En lien avec les services concernés des Sdis, le chargé de mission participe à l'élaboration des plans pluriannuels d'investissement pour identifier les actions susceptibles de faire l'objet de financements extérieurs ;
- Il coordonne les services dans le montage des dossiers administratifs et techniques de demande ;
- Il vérifie les dossiers de demande de subventions, en veillant au respect des échéances ;
- Il suit les réponses des organismes de financement et rédige les rapports finaux et les procédures de contrôle de subventions le cas échéant.
- Il mène une veille active sur les opportunités de financements et propose les pistes intéressantes aux services concernés ;

Développement de partenariat

- En lien avec les porteurs de projet de chacun des Sdis, il identifie ceux pouvant être menés de façon partenariale, à l'échelle départementale, régionale, ou au-delà. Il pourra s'agir aussi bien du développement de matériels que de solutions innovantes ;
- Il démarche les entreprises et autres partenaires publics ou privés pour développer ces projets.

Développement et entretien de l'influence des Sdis

- Il représente les Sdis auprès des partenaires et institutions ;
- Il porte les problématiques de sapeurs-pompiers franciliens auprès des instances de décision.
- Il valorise le rôle social, économique et environnemental des Sdis ;
- Il organise un événement annuel avec les partenaires pour entretenir les actions communes.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La gestion financière et comptable est assurée par le SDIS 95 et le budget de la mission est intégré au budget de celui-ci. Le financement de la mission sera assuré par une participation à part égale des SDIS cosignataires.

Concernant le fonctionnement de la mission, les charges comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la mission ;
- Les charges accessoires (médecine du travail, prestations sociales, formation...) supportées par le SDIS 95 ;
- Les charges directes inhérentes à l'activité propre de la mission (fournitures, matériels, frais de déplacement...);
- Les dotations aux amortissements des biens nécessaires à l'activité de la mission.

Le budget annuel de la mission portant autorisation budgétaire à compter de l'exercice 2025 est soumis pour accord préalable au comité de pilotage visé à l'article X de la présente convention.

Chaque année, le SDIS 95 fournira aux SDIS cosignataires au plus tard en septembre de l'année N un état estimatif des dépenses prévisibles de l'année N+1.

L'investissement et les acquisitions liés à l'activité de la mission et plus spécifiquement l'acquisition d'un logiciel de suivi des cofinancements font également l'objet d'une participation à part égale des Sdis cosignataires.

ARTICLE 9 : GESTION DES RECETTES

La mission vise à une juste répartition des bénéfices entre les Sdis signataires. Le comité de pilotage aura donc pour mission de s'assurer que les financements obtenus et les partenariats développés profitent au mieux et équitablement aux 4 Sdis. Cette équité sera appréciée sur la base du volume de projets et partenariats portés et non sur les résultats de ceux-ci.

Pour les projets communs générant des recettes, celles-ci seront par défaut partagées à part égale entre les 4 Sdis. Dans le cas où le projet aurait généré un engagement différent des 4 Sdis, la fiche projet validée en Copil pourra prévoir une autre répartition.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION/AVENANT

La présente convention est valable à compter de sa date d'exécution et pour 3 ans.

Toute décision susceptible de modifier ou faire évoluer l'une des dispositions de la présente convention après retour d'expérience fera l'objet d'un avenant qui sera à nouveau soumis à l'approbation aux Conseils d'administration et à la signature des Présidents.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra unilatéralement résilier la présente convention, à tout moment, en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

Les biens acquis par la mission resteront la propriété du SDIS 95.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait à Melun, le

Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
De Seine et Marne

Isoline GARREAU

Fait à Versailles, le

Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
Des Yvelines

Suzanne JAUNET

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de l'Essonne

Guy CROSNIER

Fait à Cergy-Pontoise, le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
du Val d'Oise

Luc STREHAIANO



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2025

DELIBERATION N° 25-1CA-3

Adoption et révision de la dotation organique

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la dotation organique telle que jointe en annexes à la présente délibération selon les 7 tableaux dénommés « dotation organique 2024 par type d'engins (annexe 1) » et les 7 autres tableaux dénommés « dotation organique 2025 par type d'engins (annexe 2) »

Cette nouvelle dotation organique 2025 répond aux objectifs suivants :

- **L'optimisation du parc**, en retirant certains moyens, non essentiels pour répondre à nos missions de couverture opérationnelle

Exemple : Le retrait de 3 CDHR (Camion Dévidoir Hors Route) permettant une économie de :

- o 750 K€ en investissement
- o 50 K€ en fonctionnement/an (coût de possession : carburant, maintenance...)

- **La polyvalence des engins**, en apportant des transformations à certains engins pour leur permettre d'assurer plusieurs missions

Exemple : La transformation de 2 CCFM (Camion Citerne Feux de Forêt Moyen) en CCFU (Camion Citerne Feux de Forêt et Urbain) permettant une économie de :

- o 400 K€ en investissement
- o 36.5 K€ en fonctionnement/an (coût de possession : carburant, maintenance...)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-3GLT-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

- **La prise en compte de risques émergents**, en faisant évoluer la dotation organique pour répondre à ces nouveaux risques, plus prégnants sur notre territoire : inondations, feux en espace naturel, ...

Exemple : L'acquisition de 4 REP (Remorque Epuisement) permettant de répondre aux risques d'inondations pour une dépense de 186 K€

- **L'adaptation de nos missions**, en faisant évoluer notre réponse opérationnelle pour le secours à personne

Exemple : Le remplacement de 8 ambulances par 8 véhicules légers de secours à personne permettant une économie de :

- o 720 K€ en investissement
- o 160 K€ en fonctionnement/an

Cette nouvelle dotation organique 2025 permet de réduire le parc de 20 véhicules et de passer à **un total de 450 véhicules opérationnels**, et ainsi d'apporter des économies financières sur le renouvellement du parc (investissement) et les coûts de possession (fonctionnement).

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2025
par **14** voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
11 membres titulaires présents votant, **3** membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **05 FEV. 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-28700536-20250205-25-1CA-3GLT-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ANNEXE 1 - DOTATION ORGANIQUE 2024 PAR TYPE D'ENGIN

SAP									
VSSUAP	VLSUAP	VSAVBA	VLI	VPMA	VPRV	VSRM	VSU	VSU / VFS	
86	0	1	5	4	0	13	5	0	114

INCENDIE											
EPC	BEA	FPT	FPT Cie	FPTL	CEM	CCR	CCFM	CCFU	CDHR	MPR	
19	2	36	0	7	5	11	20	0	9	16	125

SOUTIEN & COMMANDEMENT												
VLHR	MULE	VPC	VLCG	VAS	VFS	VSO	VTP(ox)	VF	VTU	VF OD	VTUTP	
16	3	3	12	3	2	0	11	58	40	0	8	156

SPECIALITES								
VCH	VR	CNRDC	VGRID	VSA	VCYNO	VSMF	VGELD	
2	1	1	2	1	2	1	1	11

NAUTIQUE				
VPL	BLS	BRS	BRSI	
4	9	6	1	20

CELLULES														
CT	VPCE	RCGC	CEPOL	CEAR	CEPO	CEEMB	CEM	CEDEC	CERT	CEMF	CESD	UNIRA	CEAP	
1	10	1	1	1	0	2	2	3	1	1	1	1	1	26

REMORQUES						
REP	LREM	RLUX	RVGD	REINC	RCAB	
4	5	3	2	1	3	18

470

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-3GLT-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ANNEXE 2 - DOTATION ORGANIQUE 2025 PAR TYPE D'ENGIN

SAP								
VSSUAP	VLSUAP	VSAVBA	VLI	VPMA	VPRV	VSRM	VSU	VSU / VFS
78	8	1	4	0	5	12	5	2

115

INCENDIE										
EPC	BEA	FPT	FPT CIE	FPTL	CCEM	CCR	CCFM	CCFU	CDHR	MPR
18	3	36	4	7	5	5	22	2	6	16

124

SOUTIEN & COMMANDEMENT											
VLHR	MULE	VPC	VLCG	VAS	VFS	VSO	VTP(ox)	VF	VTU	VF OD	VTUTP
20	3	3	12	3	0	2	11	32	14	26	8

134

SPECIALITES							
VCH	VR	CNRBC	VGRID	VSA	VCYNO	VSMP	VGELD
2	1	1	2	1	2	1	1

11

NAUTIQUE			
VPL	BLS	BRS	DRSI
4	9	6	2

21

CELLULES													
CT	VPCE	ICGC	CEPOL	CEAR	CEPO	CEEMB	CEM	CEDEC	CERT	CEMF	CESD	UNIRA	CEAP
1	6	1	1	1	1	2	2	3	1	1	1	1	1

23

REMRORQUES

REP	LREM	RLUX	RVGD	REINC	RCAB
8	5	3	2	1	3

22

450

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-3GLT-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

LEXIQUE

SAP	VSSUAP	VEHICULE DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES	
	VFSUAP	VEHICULE FOURGONETTE DE SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES	
	VSAVBA	VEHICULE DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES BARIATRIQUES	
	VLI	VEHICULE DE LIAISON INFIRMIER	
	VPMA	VEHICULE POSTE MEDICAL AVANCE	
	VPRV	VEHICULE POINT DE RASSEMBLEMENT DES VICTIMES	
	VSRM	VEHICULE DE SECOURS ROUTIER MOYEN	
	VSU	VEHICULE DE SECURISATION D'URGENCE	
	VSU / VFS	VEHICULE DE SECURISATION D'URGENCE / VEHICULE FEUX SPECIAUX	
	INC	EPC	ECHELLE PIVOTANTE A MOUVEMENTS COMBINES
BEA		BRAS ELEVATEUR AUTOMATIQUE ARTICULE	
FPT		FOURGON POMPE TONNE	
FPT Cie		FOURGON POMPE TONNE COMPAGNIE	
FPTL		FOURGON POMPE TONNE LEGER	
CCEM		CAMION CITERNE EAU MOUSSE	
CCR		CAMION CITERNE RURAL	
CCFM		CAMION CITERNE FEUX DE FORET MOYEN	
CCFU		CAMION CITERNE FEUX DE FORET ET URBAIN	
CDHR		CAMION DEVIDOIR HORS ROUTE	
MPR		MOTO POMPE REMORQUABLE	
VLHR		VEHICULE DE LIAISON HORS ROUTE	
MULE		MULE	
VPC		VEHICULE POSTE DE COMMANDEMENT	
VLCG		VEHICULE DE LIAISON CHEF DE GROUPE	
VAS		VEHICULE D'APPUI ET DE SOUTIEN	
VFS		VEHICULE FEUX SPECIAUX	
VSO		VEHICULE DE SOUTIEN OPERATIONNEL	
SOUTIEN & COMMANDEMENT		VTP(ox)	VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL (OXYGENE)
		VF	VEHICULE FOURGONETTE
	VTU	VEHICULE TOUT USAGE	
	VF OD	VEHICULE FOURGONETTE OPERATIONS DIVERSES	
	VTUTP	VEHICULE TOUT USAGE TRANSPORT DE PERSONNEL	
	VTUGV	VEHICULE TOUT USAGE GRAND VOLUME	
	VPL	VEHICULE PLONGEUR	
	BLS	BATEAU LEGER DE SAUVETAGE	
	BRS	BATEAU DE RECONNAISSANCE ET DE SAUVETAGE	
	BRSI	BATEAU DE RECONNAISSANCE DE SAUVETAGE ET D'INCENIDE	
NAUTIQUE	VCH	VEHICULE CHIMIQUE	
	VR	VEHICULE RADIOLOGIQUE	
SPECIALITES	CNRBC	CAMION NUCLEAIRE RADIOLOGIQUE BACTERIOLOGIQUE CHIMIQUE	
	VGRID	VEHICULE GROUPE DE RENSEIGNEMENT ET D'INTERVENTION DRONE	
	VSA	VEHICULE DE SECOURS ANIMALIER	
	VCYNO	VEHICULE CYNOTECHNIQUE	
	VSMP	VEHICULE SECOURS EN MILIEU PERILLEUX	
	VGELD	VEHICULE GROUPE D'EXPLORATION LONGUE DUREE	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-3GLT-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

LEXIQUE



REMRQUES

REP
LREM
RLUX
RVGD
REINC
RCAB

CAMION TRACTEUR
VEHICULE PORTE CELLULE
REMORQUE CITERNE GRANDE CAPACITE
CELLULE DEPOLLUTION
CELLULE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE
CELLULE PROTECTION DES CEUVRES
CELLULE EMBARCATION
CELLULE EMULSEUR
CELLULE DECONTAMINATION
CELLULE RISQUE TECHNOLOGIQUE
CELLULE MANOEUVRE DE FORCE
CELLULE SAUVETAGE DEBLAIEMENT
UNITE DE RAVITAILLEMENT
CELLULE D'APPUI PIRATOX
REPORQUE EPUISEMENT
LANCE REMORQUABLE MOUSSE
REMORQUE ECLAIRAGE
REMORQUE VENTILATEUR GRAND DEBIT
REMORQUE INCENDIE
REMORQUE CARBURANT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-1CA-3GLT-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2025

DELIBERATION N° 25-1CA-4

Plan d'adaptation de l'établissement aux contraintes financières

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

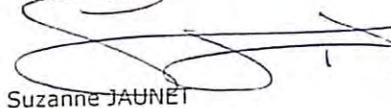
APRES en avoir délibéré,

DONNE ACTE de la communication de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au plan d'adaptation de l'établissement aux contraintes financières, annexée à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2025

Par ¹⁴voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
11 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **05 FEV. 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

**RAPPORT D'INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF AU
PLAN D'ADAPTATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
FACE AUX CONTRAINTES BUDGETAIRES**

Plusieurs facteurs additionnels sont à l'origine de la crise économique et financière actuelle, mais les deux raisons principales sont, d'une part, les conséquences fortes de l'inflation depuis la guerre en Ukraine en février 2022, qui a renchéri de façon exponentielle le coût des énergies et des matières premières ; et d'autre part, la contraction de l'activité économique nationale, et notamment la crise immobilière.

Alors que l'inflation se régule depuis 2024, les budgets des collectivités territoriales peinent à se redresser des flambées inflationnistes de 2022 et 2023, et sont fortement impactés par les restrictions et les contributions exigées par l'Etat afin de participer au redressement de l'équilibre financier national.

Ces différents éléments laissent à penser que la situation économique et budgétaire ne connaîtra aucune amélioration à court, voire moyen terme. Dans ce contexte de dégradation de la situation financière des collectivités, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a, depuis 2022, organisé sa propre résilience financière.

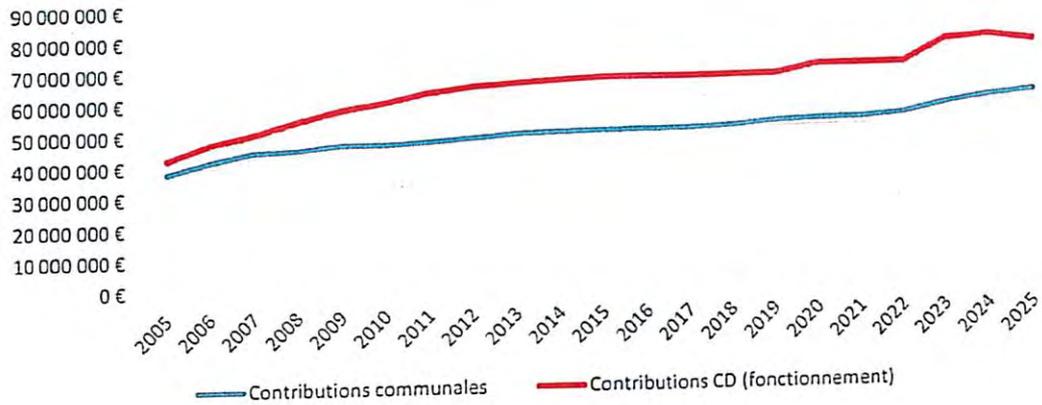
Historiquement, lors de la départementalisation au début des années 2000, le montant des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS a été figé, contrairement au montant de la participation du Département qui a continué à résulter d'une discussion dans le cadre des dispositions de l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aux termes de cet article :

- La contribution du Département au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental, au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du Service au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'administration de celui-ci. Celle-ci fait l'objet d'une convention triennale,
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité indique que le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

De ce fait, l'évolution des contributions des communes et EPCI est restée continue chaque année dans la limite de l'évolution des prix, contrairement à celle du Département.

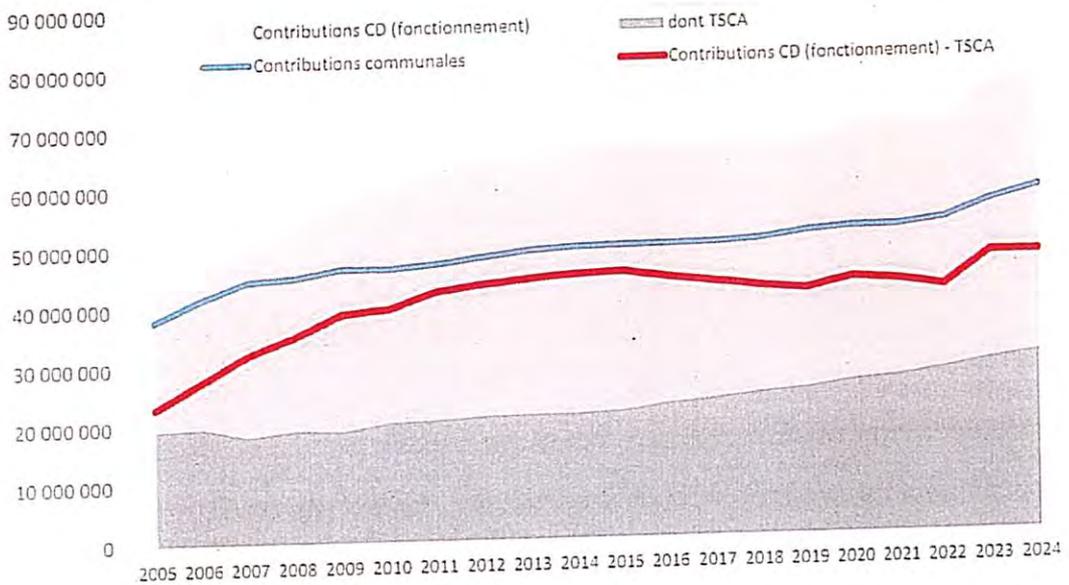
Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Evolution des contributions



A partir de 2005 la **Taxe Sur les Conventions d'Assurances (TSCA)** est venue compenser une partie de la **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** versée par l'Etat aux départements. Le produit de la taxe leur est aujourd'hui affecté, notamment en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services d'incendie et de secours (SIS). D'après l'Inspection Générale de l'Administration (IGA), le montant de la TSCA affecté aux départements représente 24 % du total des contributions en fonctionnement des SIS. La proportion de la TSCA dans la contribution du Département au SDIS 78 est de 40% en 2024. Ainsi, en raison de la dynamique de la TSCA, et en prenant en compte le reste à charge une fois la TSCA déduite, la répartition de la charge entre Département et communes/EPCI s'est inversée.

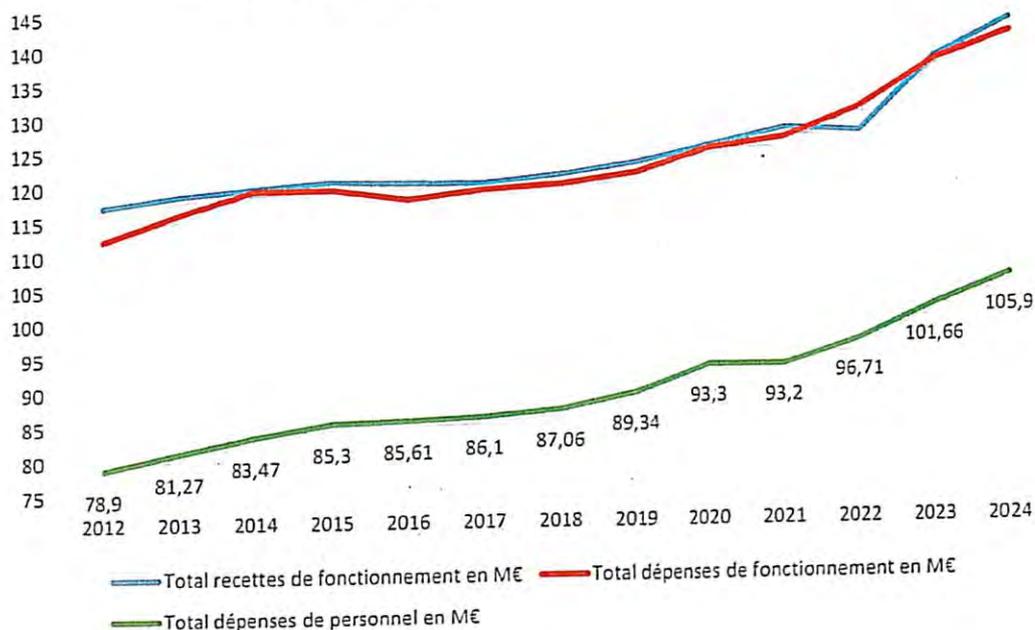
Evolution contribution fonctionnement CD - TSCA /Communes & EPCI



Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
 Date de télétransmission : 05/02/2025
 Date de réception préfecture : 05/02/2025

N'étant pas maître de ses recettes, et soumis à des dépenses difficilement compressibles et parfois imprévisibles (catastrophes naturelles, violences urbaines) du fait de sa mission de service public de délivrer les secours, le SDIS 78 connaît dans l'évolution de sa situation financière un « Effet ciseau » qui illustre la dégradation de sa santé budgétaire.

"Effet ciseau" entre les recettes et les dépenses de fonctionnement



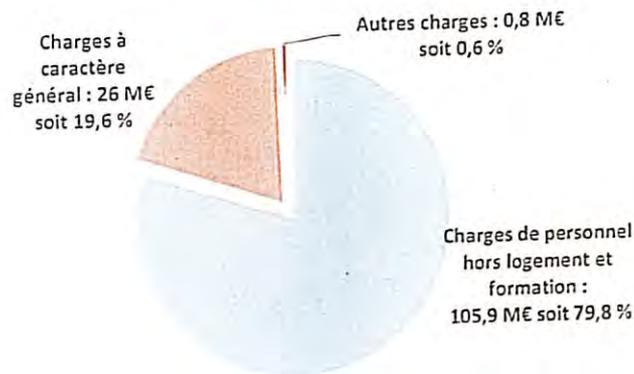
Par conséquent, dès 2022 le SDIS 78 a commencé à prendre des mesures d'économie et à accentuer la rationalisation et l'optimisation de ses dépenses, à l'instar du plan d'optimisation des ressources de 2015. Mais l'aspect plus durable de cette détérioration l'a obligé à renoncer à de nombreux projets et à voir dans ce retournement de situation une opportunité afin d'entamer une mutation profonde de son fonctionnement et un questionnement sur ses missions.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

I. La réaction immédiate à la crise financière : Freiner les dépenses

Dès 2022, et l'explosion du coût des énergies, des mesures de restrictions des dépenses ont été mises en œuvre au sein de l'établissement. Pour autant, la marge de manœuvre est faible puisque la masse salariale représente 80% des dépenses réelles de fonctionnement du SDIS 78 en 2024.

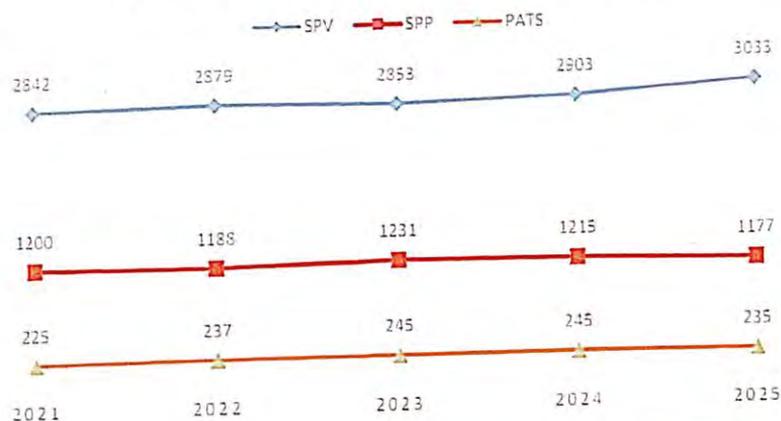
Dépenses réelles de fonctionnement réalisées en 2024



A. Les charges de personnel : un levier d'ajustement fortement restreint

Le SDIS est un établissement public d'environ **4 000 agents** : 1200 Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP), 230 Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés (PATS) et 2500 Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV). Une mise à niveau du recrutement avait été lancée en 2022 suite à l'organisation de concours SPP avec les 4 SDIS franciliens, en vue des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 (JOP) et dans l'objectif de maintenir un service public de qualité. L'année 2023 s'inscrivait dans cette même perspective et en décembre 2023, la totalité des postes budgétaires de SPP en centres d'incendie et de secours (CIS) étaient pourvus.

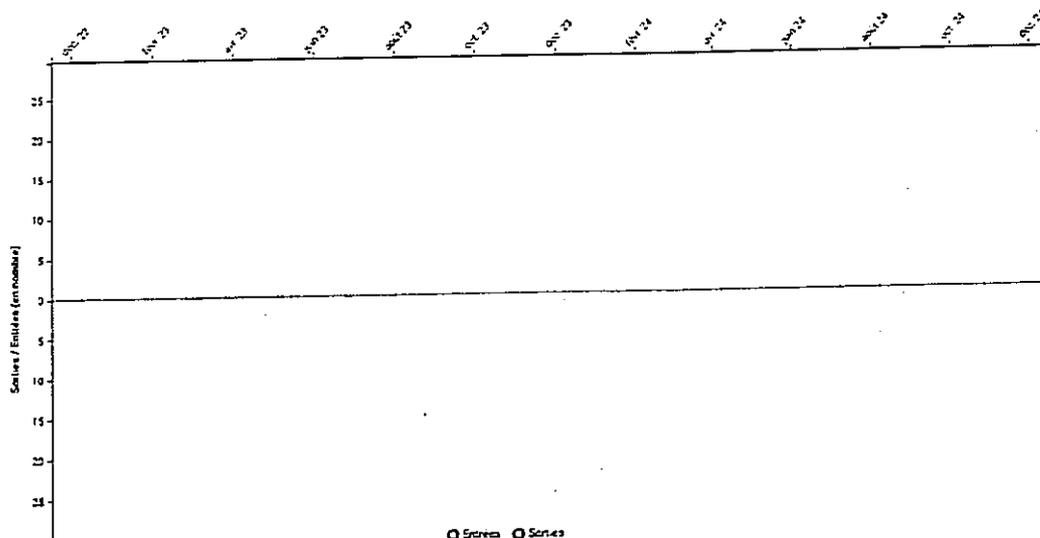
EVOLUTION DES EFFECTIFS 2021-2025



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Sur le plan financier, les charges de personnel sont donc un enjeu majeur de l'équilibre budgétaire de l'établissement. Le principal levier de compensation de hausse des charges de fonctionnement réside donc dans le **non remplacement des départs** des agents. Cependant, l'effet de cette politique de gel de postes a eu un impact limité à court terme puisque 95% des agents du SDIS 78 sont titulaires. Néanmoins, au 31 décembre 2024, 103 postes permanents (SPP et PATS) ne sont pas pourvus. L'économie générée par le « *turn-over* » (départs-entrées) sur l'année 2024 est estimée à 1.15M€.

Mouvements SPP déc. 2022 - déc. 2024 :



Concernant les **sapeurs-pompiers volontaires**, ces derniers assurent 48% du potentiel opérationnel journalier (POJ), c'est-à-dire l'effectif opérationnel de garde quotidien, ils réalisent 53% des heures opérationnelles, mais ne représentent que 16.5% de la masse salariale totale. Il serait donc contreproductif de se priver d'une capacité opérationnelle aussi financièrement efficiente. L'activité des sapeurs-pompiers volontaires n'a donc pas encore été contrainte.

En parallèle, le SDIS a mis en œuvre des actions d'optimisation de ses ressources humaines comme, par exemple, en priorisant les **affectations de SPP** sur des postes en CIS plutôt qu'en fonctionnel afin de recentrer ses ressources sur le cœur de métier, l'opérationnel.

Plusieurs **mesures d'économies** sur la masse salariale ont également été mises en œuvre : la fin de la monétarisation du CET en 2024 (160 000€), la suppression des contrats saisonniers d'été (96 000€), le non renouvellement des contrats à durée déterminée et des renforts (au cas par cas) ...

Cependant, l'ensemble de ces mesures d'économies a été balayé par l'accumulation de mesures réglementaires en faveur du **pouvoir d'achat** des fonctionnaires, notamment pour compenser l'inflation :

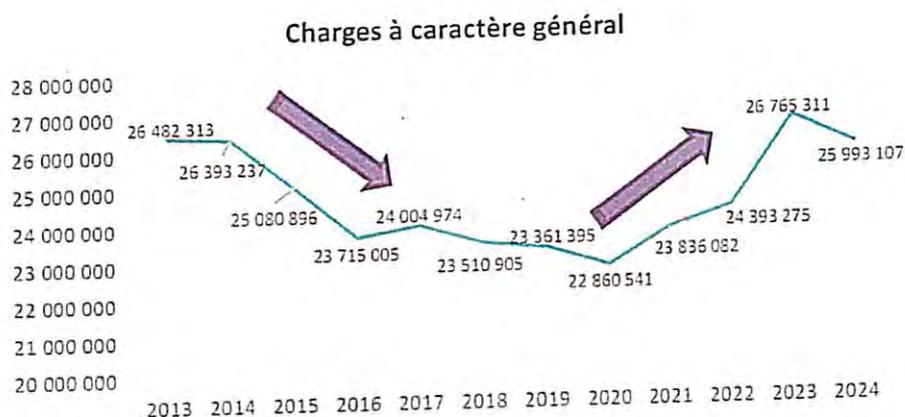
- En 2022, les traitements des agents permanents ont été revalorisés de +3.5% pour un coût de 2.4M€ en année pleine.
- A cela s'est ajoutée une nouvelle revalorisation indiciaire de +1.5% au 1^{er} juillet 2023 pour un surcoût estimé à +1.2M€.
- Au 1^{er} janvier 2024, les 5 points indiciaires supplémentaires par agent représente +1.2M€.
- Le reclassement indiciaire des catégories B et C a été estimé à +120 000€ annuels,
- La modification de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) des chefs d'agrès SPP représente un surcoût de 140 000€/an.
- De même pour les indemnités SPV, dont les augmentations en 2022, soit +0.5M€ en année pleine.

à l'attention de la Direction des Ressources Humaines
 078-287800538-20250205-25-ICA-DIR-DE
 Date de réception préfecture : 05/02/2025

Il convient ici de rappeler, qu'en dehors de toute mesure réglementaire, le **Glissement Vieillesse Technicité (GVT)** du SDIS 78 est d'environ 1.6%. Cela signifie que de façon automatique, chaque année, la masse salariale des agents permanents augmente à minima de +1.4M€. En parallèle, si la hausse des cotisations CNRACL est confirmée en 2025 il faudra trouver 2.2M€ supplémentaires. Ainsi entre 2019 et 2023, la masse salariale des personnels permanents du SDIS 78 a augmenté de 14.39%.

B. Charges à caractère général : des dépenses plus raisonnées

En 2024, les charges à caractère général représentent **19.6%** des dépenses de fonctionnement du SDIS. Leur contraction a donc un impact beaucoup plus faible sur l'équilibre budgétaire de l'établissement que la masse salariale. Cependant, des efforts en ce sens ont également été réalisés depuis plusieurs années, néanmoins ceux-ci ont été annihilés par la crise énergétique et l'explosion du prix des matières premières.



Par conséquent, les **dépenses non obligatoires** ou ne contribuant pas directement à la réalisation de la mission ont été fortement réduites :

- ✓ Fêtes et cérémonies : suppression des cérémonies de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers (JNSP) et nouveau format de la Ste Barbe départementale au profit des tournées de centres en 2024,
- ✓ Recherche de partenariats pour assurer l'autofinancement des « goodies »,
- ✓ Arrêt de l'achat de nouveaux équipements sportifs dans les CIS,
- ✓ Fin de baux des locations des bureaux sur le campus OXYGENE (12 000€/an),

Concernant la **gestion des locaux**, il convient de relever que la restitution des sites de SERVINOX et de SEZAC à Trappes au Département pour leur revente, a été réalisée sans contrepartie pour le SDIS 78. Mais, aujourd'hui, le centre de formation des sapeurs-pompiers n'a plus de surface de stationnement suffisante pour accueillir tous ses stagiaires et visiteurs. Les cellules de stockage du bâtiment EAGLE mitoyen à l'école, mis à disposition par le Département en urgence en 2022 afin de libérer le site de SERVINOX sera lui aussi restitué en 2025 (loyer de 400 000€ annuels à la charge du Département), au détriment du fonctionnement du SDIS 78 puisqu'aucune solution de remplacement n'a été proposée.

En 2022, suite à la flambée du prix des fluides, un **plan de sobriété énergétique** a été mis en place : travaux d'amélioration thermique, pose de thermostats, achat de véhicules hybrides, baisse du chauffage dans les locaux (19C) et dans les remises (12C), report de mise en route hivernale, élaboration d'un plan de mobilité afin d'encourager le covoiturage et diminuer la consommation de carburant... L'évaluation de ces différentes actions reste difficile à quantifier et n'a pas réussi à compenser la hausse exponentielle du coût de l'énergie en 2023. De plus, au regard de l'état du patrimoine immobilier du SDIS et de son budget en investissement dédié aux bâtiments (6.4M€), la capacité d'actions est limitée.

Accusé de réception en préfecture
n°78-2025-0212-2025-00001
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Pour la seconde année consécutive, les barèmes de **loyers** des agents logés par nécessité absolue de service n'ont pas été revalorisés. Et à partir du 1^{er} janvier 2025 les fluides ne seront plus pris en charge par le Service. Entre début 2024 et 2025 le nombre d'agents logés est passé de 685 à 255.

Le budget **formation** (1.5M€) a pu être maintenu constant malgré les nombreuses augmentations de coûts. Toutes les collectivités sont en recherche de nouvelles recettes et augmentent leurs propres tarifs de services (location de terrains, matériels, formations ENSOSP...) Des arbitrages ont donc été nécessaires, en supprimant une partie des formations « managériales » ou non obligatoires notamment. En parallèle, les SDIS ont dû absorber le transfert de compétences de la DGSCGC aux SDIS pour l'organisation des concours SPP (environ 200 000€/concours). Afin d'en limiter l'impact financier les 4 SDIS franciliens se sont regroupés au sein d'un service concours unifié.

Ces contraintes financières ont permis aussi de s'interroger sur la façon de dépenser au sein de l'établissement, de revoir l'organisation interne. Un service de **centralisation des achats** a donc été créé en 2022 pour uniformiser et ainsi massifier l'achat, pour réaliser des économies d'échelles et mieux contrôler la dépense. Une dotation unifiée des CIS est en cours d'élaboration. Aussi, le recours à des matériels et mobiliers de seconde main (réforme d'entreprises privées) ont permis de réaliser des économies sur ce type d'achat (environ 40 000€/an). En externe, le SDIS poursuit sa politique de coopération avec les 3 autres SDIS franciliens à travers 16 groupements de commandes afin de peser dans les passations de marchés et la négociation des prix. Le recours à des centrales d'achats permet également de faire baisser en partie les coûts, c'est notamment le cas pour les fournitures et petits matériels informatiques, ainsi que pour les médicaments.

Concernant la **pharmacie**, l'anticipation de la modification de la législation sur le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) a permis une économie de 40 000€/an. De plus, la nouvelle doctrine opérationnelle concernant la protection des sapeurs-pompiers sur interventions dans la période post Covid a permis de baisser les dépenses en matière d'équipement de protection individuelle.

Enfin, en parallèle, le SDIS a augmenté les tarifs de ses **interventions payantes**, moins pour améliorer ses recettes que pour dissuader les demandeurs de réaliser certaines interventions qui ne relèvent pas de ses missions (ascenseurs bloqués, relevages, téléalarmes...).

Comme pour la masse salariale, les nombreux efforts présentés ci-dessus ont été éludés par différentes **hausse ou charges supplémentaires** : hausse des cotisations des contrats d'assurance (de 575 000 à 700 000€ en 2024 pour assurer le parc de véhicules du SDIS sous peine de résiliation et malgré une augmentation des seuils de franchises), retournement de la jurisprudence relative à la responsabilité sans faute des SDIS pour les dégâts occasionnés sur intervention avec des dépenses potentielles de 3 à 4M€ par an, transfert de charges de l'Etat vers les SDIS (concours SPP, gestion des Commissions administratives paritaires des officiers).

En réaction immédiate à la crise énergétique et face à l'inflation, le SDIS 78 a agilement contracté ses dépenses. Pour autant, les augmentations ont été telles que les actions menées n'ont pas permis d'assurer un équilibre budgétaire pérenne. Par ailleurs, face aux difficultés de ses financeurs, l'établissement a aussi dû renoncer à de nombreux projets.

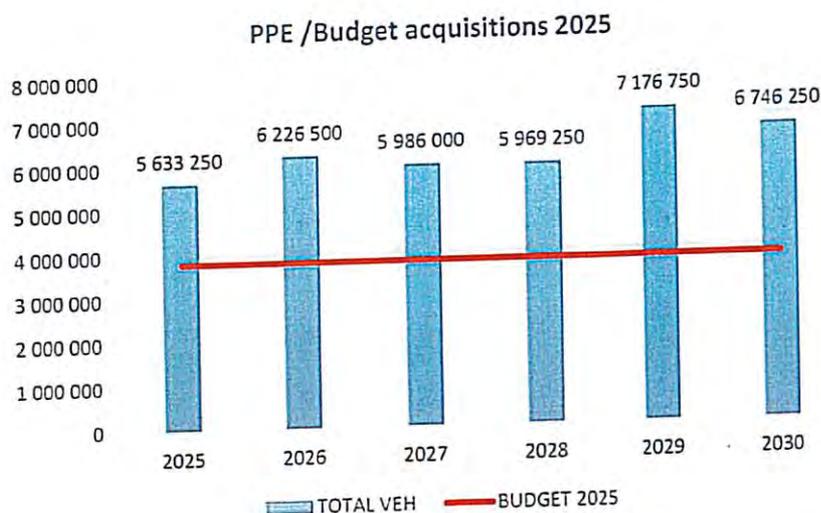
Accusé de réception en préfecture
076-267201538-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

II. Renoncement aux projets

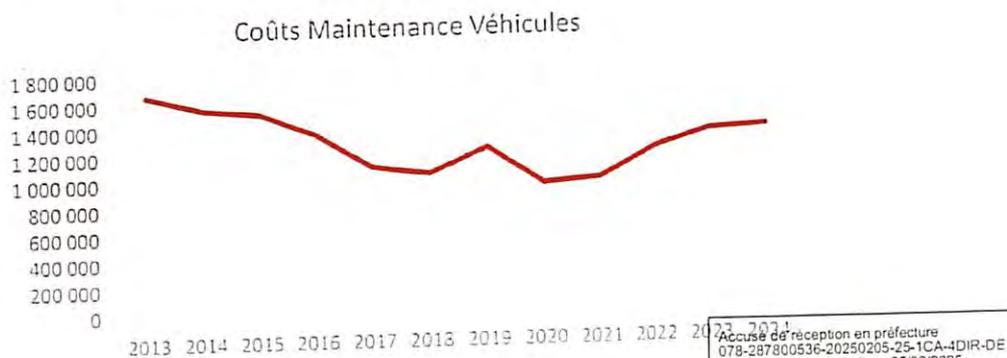
A. Un plan d'équipement sans ambition

Dans le cadre des JOP 2024, la mise en place d'un 3^{ème} Véhicule Léger Infirmier (VLI) sur le département a été expérimentée. Le retour d'expérience a été concluant, et la qualité du service a été renforcée, cependant, dans un souci de maîtrise des coûts (145 000€ de masse salariale supplémentaire), le choix a été fait de ne maintenir que les 2 VLI existantes mais de les répartir différemment afin d'optimiser leur utilisation.

Ainsi, un travail de fond a été mené sur le **plan d'équipement** de l'établissement. Depuis plusieurs années, le budget alloué ne permet plus de remplacer les matériels et les véhicules selon leur durée d'amortissement. Sans modification de la dotation organique des centres (véhicules), et en renouvelant le parc actuel dès que l'amortissement est atteint, le budget d'acquisition de véhicules maintenu à son niveau de 2025 est insuffisant :



L'augmentation de la durée d'utilisation des matériels majorent les **coûts de maintenance**, eux-mêmes déjà renchérissés avec l'inflation. Le SDIS 78 a su trouver quelques contournements avec le reconditionnement de certains véhicules comme pour les ambulances et le transfert de cellules (conservation du châssis, éviter le rachat d'ambulances neuves), ou le « rétro fit » (rénovation de véhicules), ou en créant des véhicules ateliers pour diminuer la durée d'indisponibilité des véhicules et réduire les frais logistiques. Ces modes palliatifs ne parviennent plus à endiguer la hausse des coûts de maintenance. La dégradation du parc de véhicules commence à avoir des conséquences sur la couverture opérationnelle.



Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

En 2024, une **réduction du parc automobiles** a été engagée avec le retrait de 15 véhicules légers, réalisant ainsi une économie de 52 000€ annuels sur les charges de fonctionnement et 300 000€ en investissement (renouvellement de parc). Cette décision a en partie motivé le départ de plusieurs cadres en suscitant une vague de mécontentement au regard de la perte de cette facilitée. Pour autant, une seconde vague de retrait de 15 véhicules légers sera lancée en 2025.

En 2024, un effort de 21% était réalisé sur le plan d'équipement, soit une économie de 1.2M€. Par conséquent, les priorités ont été revues et la mise à disposition en véhicules opérationnels dans les centres (**la dotation organique**) a été revue à la baisse. (cf délibération n°25-1CA-3 du 05 février 2025). L'économie générée par ce travail est estimée à 2.8M€ en pluriannuel, avec le retrait de 19 véhicules opérationnels.

Enfin, pour ne pas renoncer au renouvellement de matériel lié à la **sécurité des personnels**, le SDIS 78 doit parfois échelonner la charge: renouvellement du parc des appareils respiratoires isolants (1M€), achat de caméras-piétons (110 000€) et gilets pare-lames (155 000€), et sécurisation des sites (environ 120 000€/CIS).

Néanmoins, des **achats de matériels et véhicules** ont pu être réalisés dès lors qu'ils étaient en partie financés par subvention de l'Etat et grâce à un soutien du Département qui a versé une contribution exceptionnelle en investissement en 2023 pour abonder la trésorerie du SDIS 78. En effet, le Contrat capacitaire pour l'acquisition de moyens opérationnels afin de renforcer la réponse opérationnelle face aux risques et menaces à caractère Nucléaire Radiologique Biologique et Chimique (NRBC) a été financé à 100% du montant hors taxe par l'Etat (478 000€), et le Pacte capacitaire pour l'acquisition de moyens opérationnels au niveau zonal (577 083€ au titre du Pacte capacitaire pour les feux de forêts + 162 744€ NRBC + 145 461€ risque inondation. Soit 308 205€ pour le Pacte capacitaire non feux de forêts et un total du pacte capacitaire de 885 288€).

De même, le nouveau système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile **NEXSIS 18-112** devrait être mis en production sur le département des Yvelines à l'automne 2025. Le coût global en redevances pour le SDIS 78 est de 4.2M€ sur 10 ans (50% en fonctionnement/50% en investissement). Grâce à un accompagnement exceptionnel du Département, 2 M€ ont pu être versés dès 2022. Cette somme vient en minoration des redevances en fonctionnement sur les années futures.

B. Un plan bâtementaire réduit à la rénovation de l'existant

Dans l'incapacité à financer seul les constructions de ses propres casernes, le SDIS 78 s'en remet au Département. Force est de constater que sur les 15 dernières années seuls 3 centres de secours ont été construits (Bréval, Chanteloup-les-Vignes et Méré).

En parallèle, le SDIS 78 doit **entretenir 47 sites** avec un budget de 5M€. Par conséquent, depuis 2 ans et la crise énergétique, l'établissement se concentre sur l'amélioration énergétique pour baisser les coûts de fonctionnement. Certains centres de secours sont de véritables passoires thermiques, d'autres bâtiments ne sont plus adaptés aux missions (hangar à Saint Léger, modulaires à Limay, locaux inadaptés à Maison Lafitte, et Le Mesnil le Roi...), ou ne sont plus implantés en cohérence avec le peuplement et les risques sur le territoire yvelinois (Bois d'Arcy sous dimensionné). Cette situation questionne sur l'utilisation efficiente des deniers publics lorsqu'elle oblige l'établissement à rénover pour plus d'un million d'euros une caserne en centre-ville dans un bâtiment centenaire (Houdan). Les désordres les plus lourds ne peuvent être traités (effondrement du mur de Bonnières, et émiettement de la façade du centre de secours principal de Versailles).

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20250205-25-1CA-DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Malheureusement, le SDIS a dû renoncer au projet d'un **pôle d'excellence SUAP** (Secours d'Urgence A Personnes) innovant, alors que ce type d'intervention représente 84% de l'activité opérationnelle du SDIS 78.

Il a aussi fallu renoncer à la direction unique à Montigny-le-Bretonneux. Contrairement à ses 3 homologues franciliens, le SDIS 78 devra continuer à gérer des services éclatés entre l'Etat-major au 56 avenue de St Cloud à Versailles, l'école départementale et la plate-forme logistique sur 2 sites distincts à Trappes, et le CODIS au-dessus du Centre d'incendie et de secours Principal de Versailles. Cette direction multi sites génère des flux, des coûts et de la perte de temps de travail et de motivation des personnels.

Finalement, seul le projet de construction de la **maison à feu** a pu être maintenu, projet de 2.8M€ autofinancé par le SDIS 78 et lancé en 2021 pour compléter le plateau technique pédagogique. Cette absence de perspective à long terme rend impossible l'élaboration d'un programme pluriannuel d'investissement. Néanmoins, l'implication de la Présidente du Conseil d'administration a permis de relancer le projet d'une nouvelle **caserne aux Mureaux**, projet attendu depuis plus de 20 ans.

Lors de la préparation du BP 2024, les perspectives budgétaires ne permettaient pas de couvrir les dotations d'amortissement. Néanmoins, grâce à une gestion financière prudente (aucun recours à l'emprunt), et grâce à toutes ces mesures d'économie, l'établissement a pu réaliser l'équilibre de sa section de fonctionnement en 2024 et ainsi assurer son autofinancement en investissement pour 2025.

Néanmoins, de nouveaux défis s'annoncent pour 2025.

III. Restructuration et rationalisation de l'établissement

Après la « *parenthèse enchantée* » des JOP 2024, la réalité économique et budgétaire conduit le SDIS 78 à réfléchir à ses missions et son fonctionnement. Quand la réorganisation interne et la contrition ont atteint leurs limites, se pose la question du *Comment garantir un fonctionnement permettant d'assurer les missions exclusives du SDIS ?*

A. Vers un nouvel équilibre social

Sous l'impulsion du résultat du **contentieux avec l'URSSAF** de 2015 concernant les logements par nécessité absolue de service, la fin programmée du régime logé tel qu'il existait a entraîné une remise à plat des astreintes opérationnelles et du temps de travail sur le département. Déjà l'application de la Directive Européenne relative au Temps de Travail (DETT) en 2014 avait déséquilibré le système en limitant le rendu horaire en contrepartie du régime logé.

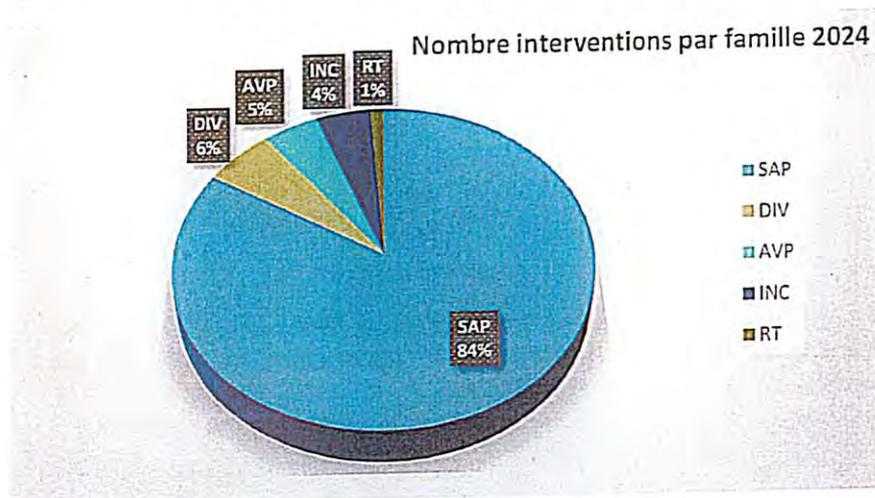
Le SDIS 78 a dû, en 2024, agilement **refondre ce dispositif** en maintenant la capacité opérationnelle, en préservant au mieux le pouvoir d'achat des agents, tout en réalisant cette transformation à minima à périmètre constant. Cette évolution a été possible par la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire (IAT 8, IHTS, IFTS) et l'ouverture au double statut SPP/SPV pour les officiers. Le gel des postes budgétaires compensera donc ces nouvelles dépenses. Malgré une certaine perte d'attractivité, le nouveau dispositif réglementaire et pérenne est mis en place dès 2025.

Cependant, la baisse des effectifs nécessite un **recentrage sur le cœur de métier** opérationnel, ceci explique aussi le renoncement à certains projets en fonctionnel, et constitue un frein à la réorganisation initiée par le Directeur départemental en 2021 (groupement novation par exemple).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

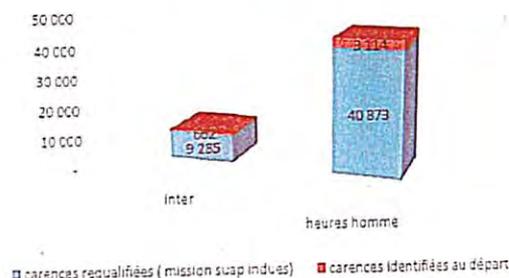
B. Vers un nouvel équilibre opérationnel

L'équilibre opérationnel repose sur des hommes et des moyens. Comme vu précédemment, la dégradation de la situation financière de l'établissement entraîne la révision à la baisse des effectifs opérationnels journaliers ainsi que de la dotation en moyens opérationnels des CIS. Le SDIS 78 ne peut donc pas, avec moins de moyens et moins d'hommes, continuer à assurer les mêmes missions, le même périmètre, avec la même qualité de service rendu, avec une intervention en moins de 23 minutes sur tout le département.



Les interventions de **Secours d'Urgence à Personne (SUAP)** représentent l'écrasante majorité de l'activité opérationnelle du SDIS 78. Pour autant, les sapeurs-pompiers perdent le sens de leur mission au regard des motifs d'intervention : pas de réelle urgence, intervention de confort, palliatif aux carences d'autres services publics. De plus, ce transport sanitaire n'est pas reconnu par l'Agence Régionale de Santé à son juste niveau avec des carences ambulancières sous-estimées et non payées (1.5M€/an). Par ailleurs, comment justifier d'un personnel aussi polyvalent et formé que sont les sapeurs-pompiers, ajouté au coût d'utilisation des moyens engagés, pour des interventions qui ne relèvent pas de l'urgence. Il convient ici de rappeler que la lutte contre l'incendie est de la compétence exclusive du Service d'incendie et de secours, alors que le secours à personnes est une compétence partagée. Le SDIS 78 est-il en capacité de refuser une intervention ? sinon, à l'instar d'autres services publics, est-il possible de reporter les interventions non urgentes ?

missions indues du SSUAP



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Concernant **les autres missions indues**, depuis 2019 le SDIS 78 a élargi la facturation payante, principalement dans le but de dissuader les appelants de recourir aux sapeurs-pompiers pour certaines interventions (ascenseurs bloqués, téléalarme, hyménoptères...). Cependant, l'évolution de la jurisprudence (*Conseil d'Etat, arrêt du 28 juin 2023, VITARIS-AFRATA / SDIS du Loiret*), bien que ne remettant pas en cause le principe de la facturation des interventions distinctes de l'urgence, en modère les effets en ne permettant pas aux SDIS de requalifier des interventions a posteriori, et en permettant la facturation des sociétés uniquement en l'absence de diligences de leur part. En allant plus loin, la baisse des moyens financiers amène à une réflexion sur **la gratuité des secours**.

Ainsi, une étude a été menée sur **l'analyse de l'activité opérationnelle** et sur une future réduction de l'engagement de moyens. Déjà, comme vu précédemment avec le plan d'équipement 2025, la suppression de 8 VSAV au profit de 8 véhicules légers de secours à personne, amorce cette réduction sur les interventions SUAP.

Ces éléments obligent à repenser à la fois les motifs d'intervention, l'emploi des moyens, et leur répartition sur le territoire. Ces évolutions, actuelles et futures, nécessitent de réviser la **couverture opérationnelle du département**, notamment par la révision de la chaîne de commandement, mais aussi des effectifs de garde (jour/nuit, semaine/weekend), à travers la dotation organique des CIS, jusqu'à l'implantation des centres de secours. C'est déjà le cas avec la fermeture de la caserne de Viroflay fin 2024, pour une économie de fonctionnement annuelle estimée à 1 185 000€ sans fort impact sur la couverture opérationnelle.

L'ensemble de ces paramètres, de ces impacts, et de ces arbitrages seront à déterminer dans le **SDACR** (Schéma d'analyse et de couverture des risques). Il devra ainsi définir les niveaux de couverture pour chacun des risques présents sur le territoire yvelinois. Les élus seront amenés à arbitrer pour définir la qualité de la réponse opérationnelle attendue.

Pour conclure, le SDIS 78 ne cesse de s'adapter pour faire face comme tous les autres services publics à la baisse de ses moyens. Cette adaptation a commencé avec une optimisation de ses ressources et une rationalisation de ses dépenses. Au-delà, il convient d'engager des réformes structurelles de l'établissement (effectifs opérationnels journaliers, dotation organique des casernes, chaîne de commandement...) qui s'imbriquent autour du futur SDACR. Celui-ci doit porter une vision politique sur l'avenir du service public de l'incendie et du secours d'ici à 20 ou 30 ans pour les Yvelines. Cette crise doit pourtant être vue comme une opportunité pour se réinventer, prendre des mesures difficiles mais nécessaires. Mais c'est aussi revenir à des fondamentaux, le sens de la mission. Quel service public pour demain ? Cette question sera au cœur des réflexions du séminaire du 12 mars prochain auquel seront conviés les élus des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
076-267800536-20250205-25-1CA-4DIR-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2025

DELIBERATION N° 25-1CA-5

Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours"

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants et R. 725-1 ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et les quatre arrêtés subséquents datés du même jour, complétant les règles sur l'agrément de sécurité civile pouvant être conféré aux associations (missions A, B, C, D) ;

VU le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 30 juin 2017 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (DGSCGC - NOR : INTE1719734C) ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour l'association « Les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » dite « L'Ordre de Malte France » ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention jointe en annexe, relative aux modalités de collaboration opérationnelle, et établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), la Préfecture des Yvelines et l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines (UDIOM 78), dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours".

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2025
Par ¹⁴voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
11 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 05 FEV. 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
073-287800536-20250205-25-1CA-5G0P-DE
Date de télétransmission : 05.02.2025
Date de réception préfecture : 05.02.2025



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78), LA PREFECTURE DES YVELINES ET L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE DES YVELINES (UDIOM 78) DANS LE CADRE DES MISSIONS DE TYPE A DENOMMEES "OPERATIONS DE SECOURS"

A

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.
Ci-après désigné « SDIS 78 » ;

D'une part,

ET

l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines, représentée par Monsieur Pierre CHARZAT, Directeur délégué aux Actions de Secours et Soutien aux Populations dont les locaux sont situés au 42 rue des Volontaires, 75015 Paris, agissant sur délégation de pouvoir du Président, Monsieur Cédric Charlet du Rieu
Ci-après désignée « l'Ordre de Malte France » ou « UDIOM 78 » ;

D'autre part.

ET

La préfecture départementale des Yvelines, représentée par Monsieur le Préfet, Frédéric ROSE, domiciliée au 1 Rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES
Ci-après désignée « Préfecture des Yvelines » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 / OBJET ET NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour but d'arrêter les modalités par lesquelles l'UDIOM 78 met à la disposition du SDIS 78 des moyens humains et matériels dans le cadre des missions de sécurité civile de type A dénommées "opérations de secours", en application des dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure. Ces moyens concernent des équipes de secouristes équipées d'un ou plusieurs véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) et du matériel secouriste. Ce dispositif est mis en œuvre dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 / OBLIGATIONS DES PARTIES

L'UDIOM 78 s'engage, à titre gratuit, à mettre à la disposition du SDIS 78 des équipes de secouristes qualifiées et encadrées par un responsable qu'elle aura désigné, ainsi qu'un VPSP. Les équipages composés a minima de trois (3) membres titulaires du diplôme requis par la réglementation en vigueur relative au niveau d'équipier-secouriste incluant le chef d'équipe et à jour de formation continue assurent un renfort ponctuel au profit du SDIS 78, pour participer à certaines opérations de secours en lieu et place ou en complément des moyens sapeurs-pompiers, selon les conditions fixées ci-après.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-5G0P-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Le SDIS 78 s'engage en contrepartie et à titre gratuit, à :

- Transmettre aux équipages secouristes, les savoir-faire permettant leur intégration dans le dispositif opérationnel du SDIS 78 et apporter un soutien logistique
- Transmettre sur demande du cadre de permanence de l'UDIOM 78, les pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif pour le compte du SDIS 78. Ces pièces pouvant être nécessaires pour toutes demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire.

ARTICLE 3 / MODALITES PRATIQUES D'EMPLOI

Durant tout le temps de la mise à disposition, les équipages secouristes de l'UDIOM 78 s'insèrent dans le dispositif opérationnel du SDIS 78.

Article 3.1 : Localisation géographique et groupes horaires

Le renfort par l'UDIOM 78 s'effectue au sein d'un ou plusieurs centres de secours du SDIS des Yvelines. Le nombre, les jours et les horaires pour la tenue des renforts sont modulables en tant que de besoin, sur proposition de l'UDIOM 78 et après validation du SDIS 78. L'UDIOM 78 doit confirmer sa présence au minimum 4 (quatre) jours avant son renfort afin que le centre de secours puisse l'intégrer dans la feuille de garde. Le SDIS 78 peut solliciter l'UDIOM 78 pour renforcer son dispositif opérationnel par anticipation d'une augmentation supposée de son activité.

Article 3.2 : Nature des missions et secteur d'intervention

Les natures des missions opérationnelles pour lesquelles le VPSP de l'UDIOM 78 et son équipage peut être engagé par le CODIS 78 doit être inscrit dans un guide d'engagement, de formation et d'équipement, validé conjointement par le Responsable départemental du secourisme de l'UDIOM 78 et le SDIS 78, et signé des deux parties.

Sauf ordre contraire du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

- Le VPSP et l'équipage de l'UDIOM 78 ne peuvent être engagés pour des carences d'ambulances privées ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés en dehors de la zone de compétence du centre de secours ;
- Le VPSP et son équipage peuvent intégrer un dispositif de soutien sanitaire opérationnel (SSO) du SDIS 78 ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés en cas de violences urbaines, de notion de trouble à l'ordre public décelé dès l'appel, d'opérations de secours liées à des actes malveillants ou terroristes ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés pour la constitution de colonnes de renfort extra-départementales ;
- Le VPSP et son équipage, à partir du moment où il est mis à disposition, ne peut être engagé sur demande de l'UDIOM 78.

Article 3.3 : Moyens mobiles

Les équipages engagés par l'UDIOM 78 sont dotés d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) fourni par l'association, adapté aux missions de secours à personne y compris au transport d'urgence, et répondant aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » de type B, en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personne des associations agréées de sécurité civile.

Article 3.4 : Composition et qualification des équipages secouristes associatifs

Les équipages des VPSP de l'UDIOM 78 sont composés uniquement de personnes majeures. Le VPSP est composé à minima d'un chef d'équipe (équivalent chef d'agrès et PSE 2) et de deux équipiers secouristes (PSE 2). Un secouriste (PSE 1) pourra compléter le dispositif dans un cadre formatif. Aucune mixité des équipage UDIOM 78 / SDIS 78 n'est prévue, exceptée lors des périodes de formation. Les volontaires de l'UDIOM 78 sont titulaires des diplômes PSE 1 et PSE 2 requis par la réglementation en vigueur. Ils sont à jour de leur formation continue. Un contrôle de la qualification des membres de l'équipage associatif doit être effectué par un cadre de l'UDIOM 78.

Accusé de réception en préfecture
Date de transmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Le conducteur du VPSP devra être titulaire du permis de conduire de catégorie B et posséder une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. Il ne doit pas être au nombre des conducteurs mentionnés aux dispositions du I de l'article R. 413-5 et du 1° de l'article R. 413-6 du même code. Le contrôle de la validité doit être effectué par un cadre de l'UDIOM 78. Les secouristes sont porteurs de la tenue officielle de leur association.

Article 3.5 : Qualification du chef d'équipe associatif

Le chef d'équipe associatif est l'équivalent d'un chef d'agrès pour le SDIS 78. Il doit justifier d'au moins 1 (un) an d'expérience en qualité d'équipier-secouriste. Le chef d'équipe UDIOM 78 doit avoir reçu une formation d'intégration spécifique au sein du SDIS 78, dont les modalités sont précisées dans un guide d'engagement, de formation et d'équipement, lui permettant d'assurer le commandement d'un équipage.

ARTICLE 4 / RESPECT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET OPERATIONNELLES

Les missions effectuées par l'UDIOM 78 sont réalisées dans le respect des référentiels nationaux PSE 1 et PSE 2. Les équipes secouristes se conforment également aux règles et procédures opérationnelles et administratives en vigueur au SDIS 78. A ce titre, certaines notes opérationnelles du SDIS 78 sont transmises à l'UDIOM 78 et mises à disposition des équipages au centre de secours. Les chefs d'équipe de l'association s'assurent de la connaissance par leur équipage des différentes notes opérationnelles départementales et de leurs mises à jour.

Article 4.1 : Gestion des interventions

Les bénévoles de l'UDIOM 78 rendent compte au sous-officier de garde du centre de secours de son activité pendant sa période de renfort. Les chefs d'équipe associatifs devront à l'issue de chaque intervention rédiger les comptes rendus d'intervention conformément aux procédures établies par le SDIS 78. Des codes de connexion leur seront fournis à cet effet. Le sous-officier de garde du CSP informera sans délai le cadre territorial de permanence si une équipe de l'UDIOM 78 nécessite un débriefing ou un suivi suite à une intervention complexe afin que celui-ci puisse mettre en place un débriefing et le suivi des bénévoles, de même en cas d'accident ou d'événement grave impliquant un ou des bénévoles de l'association.

Article 4.2 - Régulation médicale et transport

Conformément aux procédures du SDIS 78, les chefs d'équipe associatifs transmettront obligatoirement le bilan secouriste de la victime au CRRA 15 (centre de réception et de régulation des appels) du SAMU 78, par le biais des outils mis à leur disposition par le SDIS 78. Celui-ci procédera à la régulation médicale et indiquera notamment le devenir de la victime.

Le VPSP associatif affecté à la mission de type A (« opération de secours » en application des dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure) procédera au transport de la victime selon les consignes transmises par le SAMU 78. Au cours du trajet, l'équipage assure la surveillance de la victime et met en œuvre les gestes appropriés à son état. En cas d'aggravation de l'état de la victime, le chef d'équipe associatif en informe immédiatement le CRRA 15 du SAMU 78 qui lui indiquera la conduite à tenir.

En cas de transport de la victime vers un établissement de santé doté d'un service d'accueil des urgences (SAU), le chef d'équipe associatif transmet l'ensemble des informations qu'il possède au personnel de l'établissement de soins, notamment par le biais de la fiche bilan dématérialisée.

Article 4.3 : Modalités d'utilisation des matériels et protocoles d'hygiène

Le VPSP garantit la même qualité de prise en charge d'une victime qu'un VSAV du SDIS 78. Il présente une homogénéité de dotation matérielle conformément à la réglementation départementale. Cet inventaire validé avec la sous-direction santé du SDIS 78 figure dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement.

Accusé de réception en préfecture
078-287230536-20250205-25-1CA-5G0P-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

L'équipage secouriste de l'UDIOM 78 utilise certains de ses propres matériels médico-secouristes après avis de la sous-direction santé du SDIS 78. Il prend les précautions nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des dits matériels pendant la période de renfort. Il assure le cas échéant, leur remplacement et leur maintenance préventive et/ou corrective.

Les équipages secouristes font usage de matériels prêtés gracieusement par le SDIS 78 sous conditions de l'autorisation de la sous-direction santé du SDIS 78 pour les dispositifs médicaux et médico-secouristes, dans le respect des protocoles fournis par le SDIS 78 et sous réserve de formation à leur utilisation.

Le personnel non formé à l'utilisation des dits matériels n'est pas autorisé à intervenir dans le cadre de la présente convention. Ces moyens sont mis en œuvre sous la responsabilité du chef d'équipe du VPSP.

Dans le cadre de la prise en charge de victimes, la mise en œuvre du matériel et dispositif médico-secouriste impose le respect des procédures d'hygiène en vigueur au SDIS 78

Article 4.3.1 - Précisions relatives aux matériels spécifiques prêtés par le SDIS :

L'ensemble des matériels prêtés par le SDIS 78 à l'UDIOM 78 est restitué à la fin de la garde et un inventaire est réalisé avec un personnel du centre de secours. La traçabilité des dits-matériels est assurée par le SDIS 78. La liste des matériels prêtés par le SDIS 78 et les éventuelles consignes spécifiques sont précisées dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement.

Article 4.3.2 - Précisions relatives au réapprovisionnement en consommables

A l'issue des interventions et selon le matériel utilisé, le volontaire de l'UDIOM 78 procède au strict réapprovisionnement du matériel utilisé conformément à l'inventaire figurant dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement. Il rend compte à un responsable de la pharmacie du centre de secours du matériel nécessaire au réarmement du VPSP.

Article 4.3.3 - Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

Le SDIS 78 est responsable de l'élimination des DASRI générés dans le cadre des interventions effectuées pour son compte, y compris lorsque les interventions sont effectuées dans le cadre de la présente convention.

L'équipe secouriste de l'UDIOM 78 procède à l'élimination des DASRI par l'intermédiaire du réseau de DASRI du SDIS 78. Pour ce faire, elle respecte et applique les directives en vigueur du SDIS 78. Des moyens sont mis à disposition de l'équipe secouriste : collecteurs DASRI, local DASRI sécurisé pour le stockage.

Article 4.3.4 - Hygiène du véhicule :

Chaque fois que cela est nécessaire et dans le respect des protocoles en vigueur au SDIS 78, l'équipage de l'UDIOM 78 utilise les moyens de désinfection du centre de secours destinés au nettoyage et à la désinfection des véhicules de secours.

Article 4.4 - Soutien logistique

En cas de panne du véhicule de l'association durant une intervention, la procédure de dépannage et de remorquage du SDIS 78 sera mise en œuvre, afin d'acheminer l'engin vers le centre d'incendie et de secours du SDIS 78 le plus proche. Le SDIS 78 assure le complément de carburant des véhicules de l'UDIOM 78 mis à disposition uniquement dans le cadre de la présente convention.

Article 4.5 - Hébergement et repas :

L'hébergement de l'équipage de l'UDIOM 78 ne sera pas prévu pendant la période de renfort. L'UDIOM 78 devra être autonome pour l'organisation de ses repas pendant sa période de renfort. Néanmoins, les secouristes pourront utiliser les installations et cuisines du centre de secours.

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20250205-25-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 5 / "SAVOIR ETRE" ATTENDU PAR LE SDIS 78

Intervenant pour le compte du SDIS 78, le volontaire de l'UDIOM 78 devra respecter les principes de neutralité, de laïcité et devra observer une discrétion dans ses propos sur les sujets politiques et religieux. Il est également tenu au devoir de discrétion professionnelle pour l'ensemble des informations de nature privée ou médicale, dont il a ou aurait eu la connaissance sur intervention. Cette discrétion et confidentialité s'impose aux propos et images diffusés ou reproduits sur les réseaux ou médias sociaux. Le personnel de l'UDIOM 78 est informé qu'en cas de violation de son obligation au secret, il s'expose aux peines prévues par l'article 226-13 du Code Pénal et que sa négligence est susceptible d'engager sa responsabilité. Toutefois, les équipes de l'UDIOM 78 ne peuvent pas être contraintes par des règles ou usages contraires aux principes fondamentaux et aux règles propres à leur association.

ARTICLE 6 / SUIVI DU DISPOSITIF DE RENFORT

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, un accompagnement sera mis en place par le SDIS 78. A ce titre, des points d'étape trimestriels seront organisés afin d'échanger sur les interventions réalisées par le VPSP. En complément, des indicateurs d'activités seront identifiés, analysés et diffusés au Responsable départemental du secourisme de l'UDIOM 78 afin de valoriser la contribution du renfort associatif.

ARTICLE 7 / ASSURANCE - RESPONSABILITE CIVILE - INDEMNISATION

L'UDIOM 78 assume l'entière responsabilité des gestes de secourisme et de tout autre acte dont elle aura conservé la maîtrise lors des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention. A ce titre, elle est assurée au titre de la responsabilité civile par le contrat d'assurance n°62923316 souscrit auprès des assurances Allianz garantissant tous dommages corporels ou matériels qui seraient causés à autrui dans le cadre de la présente convention. En cas de dommages corporels ou matériels subis par les secouristes de l'UDIOM 78 dans le cadre de leur participation aux missions réalisées dans le cadre de la présente convention, ces derniers bénéficient, depuis et jusqu'à leur retour à domicile et sauf faute personnelle de leur part, de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, prise en charge par le SDIS 78.

Les éventuels dossiers contentieux seront adressés directement par l'UDIOM 78 au service juridique du SDIS 78.

Toutefois, en cas d'accident de trajet impliquant un véhicule personnel, la prise en charge du sinistre demeure à la charge de l'assureur du véhicule concerné.

ARTICLE 8 / REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est applicable depuis le 25 mai 2018. Ce règlement est ci-après désigné le RGPD. Le traitement de données personnelles est également régi par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

ARTICLE 9 / CADRE JURIDIQUE DES SDIS

Sur le plan juridique, l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les missions et les compétences générales des services d'incendie et de secours (SIS).

De plus, l'article R 1424-1 énonce notamment que les services et les centres des SIS exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du corps départemental.

Aussi, dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle, les articles R1424-44 et R1424-25 du CGCT fixent les dispositions propres au CODIS doté du numéro d'appel unique 18 et de son interconnexion avec les centres de réception d'appels 15 et 17.

Enfin, la Loi du 3 mai 1996, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et la circulaire n° 151 du 29 mars 2004 définissent que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-00155-1CA-5GOP-DE
Date de l'émission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 10 / CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 est amené à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions de :

- prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile
- protection des personnes, des biens et de l'environnement
- préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et d'évacuation des victimes

Il agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD.

Les données collectées par le SDIS 78 pourront faire l'objet de traitement, automatisé ou non, conformément au RGPD.

Le SDIS 78 s'engage à respecter la réglementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre et à respecter les principes suivants :

- Les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- Conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Exactes et tenues à jour. Ainsi toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Dans le cadre des missions d'opération de secours exercées au titre de la convention qui les lie, le SDIS 78 souhaite confier à l'UDIOM 78 le traitement de données personnelles, conformément à l'article 28 (relatif à la sous-traitance) du RGPD. Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Le SDIS 78 s'engage à :

- Fournir à l'UDIOM 78 les données visées aux articles 11 et 12
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'UDIOM 78
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'UDIOM 78
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'UDIOM 78

Accusé de réception en préfecture
078-287802536-20250205-25-1CA-5G0P-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 11 / TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

La procédure classique lors de déroulement d'intervention est la suivante :

Données	Traitement
<p>Ticket de départ en intervention</p> <p>Ticket de départ Nom de la victime Son numéro de téléphone Adresse d'intervention Code d'accès Etage et numéro de porte Numéro du requérant si différent de la victime Pathologie supposée Antécédents médicaux</p>	<p>Le ticket est remis au sous-officier de garde du centre de secours une fois le compte-rendu d'intervention (CRI) rédigé par le chef d'équipe qui dispose d'un accès individuel à la plateforme de saisie des comptes rendus d'intervention.</p>
<p>Pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif:</p> <p>Copie de la trame d'intervention</p>	<p>Demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire.</p> <p>Les justificatifs seraient à demander au groupement opérations par l'UDIOM 78 (copie de la trame d'intervention ce qui atteste que la personne était bien dans le cadre de l'urgence).</p>
<p>Compte-rendu d'intervention</p> <p>Le CRI retrace l'intervention et les éléments de l'intervention</p>	<p>Rédigé à chaque issue d'intervention sur GIPSI*WebCSat</p> <p>Le CRI permet au service d'avoir une traçabilité des actions en intervention et de tracer les interventions (contentieux, demandes d'informations). Il sert aussi à des fins statistiques</p>
<p>Bilan secouriste de la victime au CRRA 15 du SAMU 78</p>	<p>Bilan téléphonique pour la conduite de l'opération pour régulation médicale</p>
<p>Fiche Bilan</p>	<p>Transmission dématérialisée au personnel de l'établissement de soins.</p> <p>Une copie dématérialisée est archivée selon les délais imposés par la loi en cas de contentieux ou problème afin de pouvoir attester des faits.</p>

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-10A-SGO-P-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 12 / INVENTAIRE DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

A ce jour les seules données personnelles répertoriées concernent :

- Nom prénom des secouristes
- Nom de la victime, son numéro de téléphone, l'adresse d'intervention, le code d'accès, l'étage, le numéro de porte, pathologie supposée, antécédents médicales, numéro, nom et prénom du requérant si différent de la victime

Les catégories de personnes concernées par le traitement de Données Personnelles sont :

- Les équipes de secours
- La victime
- L'appelant, si différent de la victime

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer selon les mises à jour du règlement opérationnel.

ARTICLE 13 / DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 s'engage à conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le SDIS 78 conserve les données personnelles conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur et en particulier « l'Instruction DPACI/RES/2005/ 19 du 31 décembre 2005 relative à l'archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours ».

Les données personnelles de l'utilisateur recueillies dans le cadre des interventions sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et dans le respect des délais légaux en vigueur.

La circulaire du 20 janvier 2006 définit les règles d'archivage des documents produits par les SDIS. Les documents conservés dans les centres de secours sont pour l'essentiel relatifs aux missions opérationnelles.

Type de documents	Durée de conservation
Main courante manuscrite	10 ans
Compte-rendu de sortie de secours	10 ans
Double attestation d'intervention adressée aux intéressés	2 ans
Attestation de refus de transport, décharges	10 ans
Fiche bilan des victimes d'accident ou « fiche secouriste »	30 ans

Pour tout autre document, et avant de procéder à sa destruction, le chef du centre de rattachement doit se rapprocher du service juridique.

Le chef d'équipe (chef d'agrès du VPSP) est tenu de remettre au sous-officier de garde tous les documents rédigés en intervention.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'UDIOM 78, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à détruire, une fois la restitution des données effectuées au responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel, copies existantes comprises.

ARTICLE 14 / INFORMATION DES PERSONNES

Il appartient au SDIS 78, en tant que responsable de traitement, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250205-25-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Si toutefois, le sous-traitant est amené, pour les besoins de la Convention, à devoir collecter directement ou indirectement des données personnelles pour le compte du responsable de traitement, les modalités d'information des personnes concernées seront fixées par le responsable de traitement selon la spécificité du traitement de données personnelles de la présente Convention et en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles. Dans cette hypothèse, le responsable de traitement transmet au sous-traitant le texte de l'information à délivrer aux personnes et les modalités de délivrance.

Les données sensibles relatives à une personne pourront lui être communiquées si celle-ci en fait la demande.

ARTICLE 15 / LES ENGAGEMENTS DE L'UDIOM 78 POUR TOUS LES TRAITEMENTS DE FICHIER COMPRENANT DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'UDIOM 78

Ces engagements sont les suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du SDIS 78 (procédures opérationnelles en vigueur au SDIS 78)
3. Si l'association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le SDIS 78 (groupement Opérations).
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention. Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
5. Veiller à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - a. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (article 226-13 du Code Pénal)
 - b. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. Notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel le plus rapidement et sans retard indu, après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à envoyer au groupement Opérations à ops.encadrement@sdis78.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente
7. Aider dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations par :
 - a. La réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données,
 - b. La réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
8. Dans la mesure du possible, aider le SDIS 78 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées
9. Mesures de sécurité
Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données

Accusé de réception en préfecture
078-267900536-20250205-25-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

10. Délégué à la protection des données
Communiquer au SDIS 78 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si l'association en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD
11. Registre des catégories d'activités de traitement
L'association déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SDIS 78
12. Mettre à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 16 / AUDIT

L'UDIOM 78 met à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 17 / ACCES A L'INTRANET INSPYRE

Le SDIS 78 met à disposition de l'UDIOM 78 les documents opérationnels et autres informations nécessaires à la réalisation des missions sous format électronique via un espace collaboratif de son intranet INSPYRE.

Cet espace est géré par le Groupement numérique du SDIS 78, administrateur de l'espace.
Les informations nécessaires à l'accès à l'espace sont les suivantes :

1. Accès par l'url : <https://portail.sdis78.fr>
2. Courriel du président de la délégation territoriale des Yvelines
3. Mot de passe fourni par le SDIS 78

Article 18 / RECOMPENSES ET DISCIPLINE

Sur proposition du chef de centre du centre de secours, les actions remarquables des secouristes associatifs engagés au profit du SDIS 78 peuvent faire l'objet de demandes de récompense individuelle. Durant les périodes de renfort au sein du SDIS 78, lorsque les secouristes de l'UDIOM 78 rencontrent un incident, ils en rendent compte à l'officier d'encadrement ou au sous-officier de garde présent. Si l'incident n'est pas réglé entre l'équipage associatif et l'officier d'encadrement ou le sous-officier de garde, chacune des parties transmet l'information à sa hiérarchie. L'incident sera ensuite traité entre le président de la délégation territorial des Yvelines de l'UDIOM 78 et le SDIS 78.

ARTICLE 19 / LITIGE

Durant leur service au centre de secours, lorsque les secouristes de l'UDIOM 78 rencontrent un incident, ils en rendent compte à un officier de l'encadrement, ou le cas échéant au sous-officier de garde. Si l'incident n'est pas réglé entre l'équipage associatif et l'officier de l'encadrement, chacune des parties transmet l'information à sa hiérarchie. Cela est ensuite traité entre le Responsable départemental du secourisme de l'association et le SDIS 78. En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable est recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20256205-25-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 20 / DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Les termes de la présente convention s'appliquent à l'UDIOM 78, sous réserve que cette dernière soit détentrice d'un agrément de sécurité civile de type A en cours de validité à la date de la mission.

En cas de retrait de l'agrément de l'UDIOM 78 par l'autorité qui l'a délivré (ou de suspension immédiate), la présente convention est automatiquement suspendue à la date du retrait (ou de la suspension). Si l'UDIOM 78 se voit accorder son agrément suite à son retrait (ou à sa suspension), la présente convention s'applique de nouveau automatiquement.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une évaluation des conditions d'application peut être organisée à la demande de l'une des parties, afin d'en préciser éventuellement les termes, de l'adapter, ou de la compléter uniquement par voie d'avenant.

Fait à Versailles en trois exemplaires, le XXX,

Madame la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des secours
des Yvelines,

Monsieur Pierre CHARZAT
Directeur délégué aux Actions de Secours et Soutien aux
Populations,

Monsieur le Préfet des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20250205-25-1CA-5G0P-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025